

Chronique constitutionnelle française

(16 janvier - 30 avril 1986)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

ALTERNANCE

— *Bibliographie.* M. Duverger, *Bréviaire de la cohabitation*, PUF, 1986 ; O. Duhamel, Questions constitutionnelles pour l'après-mars 1986, *Projet*, mars 1986, p. 12 ; F. Goguel, Ce qui va changer entre le Président et le Premier ministre, *Le Figaro-Magazine*, 22-3.

— *Selon les résultats...* Au Grand-Quevilly, le Président de la République a déclaré, le 17-1, à propos des élections législatives : « Après tout, selon les résultats, mon rôle pourrait varier. Selon les résultats, ma fonction, mes devoirs et mes droits seront les mêmes dans tous les cas » (*Le Monde*, 19/20-1).

— *Certitude.* « La seule chose certaine dans les deux ans à venir, c'est que je serai Président de la République. Ce qui est incertain, ce sont les autres. Moi, je serai là », a affirmé M. F. Mitterrand, à Arles, le 1-2 (*ibid.*, 4-2).

— *Quelle que soit la majorité.* A TF1, le 2-3, le chef de l'Etat a affirmé : « Je préférerais renoncer à mes fonctions que renoncer aux compétences de ma fonction... Il n'est pas question pour moi d'être un président au rabais. » Il a poursuivi : « Une majorité qui prétendrait disputer au chef de l'Etat les pouvoirs que la Constitution lui confère... commettrait une très grave erreur (...). Moi je suis le Président de la République ; j'ai été élu à cet effet, quoi qu'il advienne ; ce qui veut dire que j'assume mes respon-

sabilités et que je les assumerai quelle que soit la majorité politique et quels que soient les événements. Bref, je remplis mon mandat... Si c'est une majorité de combat, et particulièrement de combat contre le Président de la République, alors il y aura naturellement une sorte de désordre, une très grande difficulté... » (*ibid.*, 4-3).

— *Si la majorité est claire...* Toujours à TF1, le 2-3, M. François Mitterrand a précisé : « Je crois que mon devoir, c'est de tenir compte de la volonté populaire. Si les électeurs ont désigné une majorité claire, dont les contours seront précis, mon devoir est de chercher à désigner comme Premier ministre une personnalité sortant de ce milieu. » Il a ajouté : « Le Président de la République nomme qui il veut comme Premier ministre, et le Premier ministre s'organise avec les différentes formations de sa majorité pour savoir comment il peut gouverner... Personne ne désignera le Premier ministre à ma place. » Mais, « bien entendu, il faut désigner quelqu'un qui ait toutes les chances d'avoir la majorité à l'Assemblée nationale tout aussitôt » (*ibid.*).

— *La continuité des pouvoirs publics.* A la télévision, le 17-4, le Président de la République a déclaré : « Vous avez élu dimanche une majorité nouvelle de députés à l'AN. Cette majorité est faible numériquement mais elle existe. C'est donc dans ses rangs que j'appellerai demain la personnalité que j'aurai choisie pour former le Gouvernement selon l'art. 8 de la Constitution. » Précisant qu'il avait demandé à M. Fabius de rester à son poste jusqu'à la nomination de son successeur, il a ajouté : « Ainsi restera assurée l'indispensable continuité des pouvoirs publics. Vous m'en avez donné mandat en 1981, et vous m'avez fait par là même un devoir, je m'y conformerai » (*ibid.*, 19-3).

V. Premier ministre.

— *Réussir l'alternance.* Dans son message au Parlement du 8-4, M. F. Mitterrand a indiqué : « Réussir l'alternance aujourd'hui comme hier, demain comme aujourd'hui donnera à notre pays l'équilibre dont il a besoin pour répondre, dans le temps — et je l'espère, à temps —, aux aspirations des forces sociales qui le composent. Mon devoir était d'assurer la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions. Je l'ai fait sans retard, et la nation sans crise. » Rappelant que l'identité de vues entre la majorité parlementaire et le Président de la République « ont créé et développé des usages qui, au-delà des textes, ont accru le rôle de ce dernier dans les affaires publiques », il a constaté : « La novation qui vient de se produire requiert de part et d'autre une pratique nouvelle », mais « je rappellerai seulement que la Constitution attribue au chef de l'Etat des pouvoirs que ne peut en rien affecter une consultation électorale où sa fonction n'est pas en cause » (*ibid.*, 10-4). A rapprocher des propos similaires de M. Giscard d'Estaing en 1977 : *CCF*, 3, p. 370.

— *La cohabitation n'est pas la cogestion mais la coexistence.* A Tokyo, le 25-4, le chef de l'Etat a indiqué : « Il y a coexistence au sommet de l'Etat entre un Président de la République et un Gouvernement qui ne relèvent pas de la même volonté démocratique... Cela devait fatalement arriver un jour... C'est intéressant parce que c'est nouveau » (*Le Monde*, 27/28-4). Bilan après un mois d'expérience : D. Molho, Mitterrand-Chirac : La Constitution à quatre mains, *Le Point*, 14-4 ; J.-Y. Lhomeau, Apprendre à vivre ensemble, *Le Monde*, 17-4 ; G. Bresson, L'Elysée en cure de demi-sommeil, *Libération*, 28-4 ; Monhercet (pseudonyme de Jean Glavany, chef de cabinet du Président de la République), La partie de cache-cache, *Le Monde*, 30-4.

AMENDEMENT

— *Irrecevabilité.* M. J.-P. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, a soulevé le 6-2 (p. 378) l'exception d'irrecevabilité à l'encontre d'une longue série d'amendements des sénateurs communistes tendant à insérer des articles additionnels au projet sur l'aménagement du temps de travail, sur la base de l'art. 48, al. 3 R (amendements qui n'entrent pas dans le cadre du projet).

— *Sous-amendement.* Le bureau du Sénat a confirmé le 4-2 (p. 268) la régularité des décisions prises en ce qui concerne l'applicabilité aux sous-amendements de l'irrecevabilité fondée sur l'art. 44, al. 2 C (amendements non soumis à la commission avant l'ouverture du débat).

V. Exception d'irrecevabilité. Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie. 1981-1986. Le bilan de la VII^e législature*, Syros, 1986 ; Les actes et les résultats 1981-1986, *Lettre de Matignon*, n° 185, 18-2 ; M. L. Lévy, Le nombre de députés, *Population et Sociétés*, n° 199, févr. (INED) ; Statistiques 1985, *BAN*, mars 1986 (n° spécial).

— *Bilan de la VII^e législature : 2-7-1981/1^{er}-4-1986* (v. *Supplément BAN*, 9-4, n° 1). Cette législature qui aura permis, pour la première fois, à la gauche, à l'abri des institutions, de gérer le temps, peut se réduire aux traits essentiels suivants : touchant sa composition, 414 sièges sur un total de 491 n'ont pas connu de changement de titulaires ; 60 remplaçants ont été appelés, en revanche à y siéger ; 10 députés ont été élus en cours de législature, enfin 7 sièges étaient vacants. L'Assemblée a déployé une intense activité, à la mesure de la soif réformatrice de la gauche : outre les sessions ordinaires, 18 sessions extraordinaires ; 524 lois (dont 25 d'origine parle-

mentaire, soit 4,8 %), 174 d'entre elles autorisant la ratification d'engagements internationaux et 203 (soit 38 %) étant adoptées à l'issue d'une CMP ; sur 38 997 amendements enregistrés, 15 711 (40 %) ont été adoptés. Par ailleurs, 9 commissions spéciales ont été constituées. Quant au contrôle, il s'est exercé 6 fois sur la base de l'art. 49-1 C, 8 fois sur celle de l'art. 49-2 et 11 en application de l'art. 49-3. En dernière analyse, 3 commissions d'enquête ont été créées ; 1 522 questions au gouvernement posées ; 80 898 questions écrites déposées et 70 430 ont reçu une réponse, ce qui confirme la tendance amorcée sous la précédente législature (CCF, 19, p. 25).

— *Bureau.* Après qu'il eut été procédé à l'élection de M. Jacques Chaban-Delmas (RPR) au *perchoir*, le 2-4 (p. 45), pour la sixième fois depuis 1958, nonobstant le rappel au règlement de M. Martinez (FN) (p. 44) (v. *Incompatibilités parlementaires*), l'Assemblée a complété le surlendemain (p. 69), son bureau, en procédant à la nomination des questeurs (le nombre des candidats étant égal à celui des sièges à pourvoir) (art. 10, al. 5, et 26 RAN) et à l'élection des vice-présidents et secrétaires. Le candidat communiste à une vice-présidence n'ayant pas été élu (p. 70), son groupe a décidé de ne pas y siéger, au moment même où le Front national, avec deux secrétaires, y entrait. C'est la première fois depuis 1967, que le bureau n'est plus représentatif des groupes. Il se compose en fin de compte, de 7 UDF ; 7 PS ; 6 RPR et 2 FN (p. 71).

— *Composition (VII^e législature).* Outre M. Escutia (s - Paris 28^e), reconduit dans sa mission temporaire (p. 3195), six députés ont démissionné *in extremis* de leur mandat : MM. Delisle (s - Calvados 2^e), nommé inspecteur général de l'agriculture, le 19-2 (p. 2851) ; Wilquin (s - Pas-de-Calais 4^e), inspecteur général de la jeunesse et des sports, le 4-3 (p. 3825) ; Benetière (s - Loire 5^e), le 10-3 ; R. Julien (ap. s - Gironde 5^e), conseiller d'Etat en service extraordinaire, le 11-3 ; L. Grezard (s - Yonne 2^e), conseiller-maître à la Cour des comptes, et M. Massion (s - Seine-Maritime 2^e), suppléant de M. Fabius, inspecteur général des postes et télécommunications, le 12-3 (p. 3825).

— *Composition (VIII^e législature).* A l'issue du scrutin du 16-3 et de celui de ballottage organisé, le 23-3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna et qui portait sur deux sièges (*Le Monde*, 18/25-3), l'alternance, certes partielle, s'est manifestée, et l'on ne peut que s'en réjouir du point de vue de la bonne santé de la démocratie. Avec 292 sièges, la droite (RPR, UDF et divers) détient, à elle seule, la majorité absolue fixée à 289, indépendamment de l'extrême droite désormais présente avec 35 députés du groupe du Front national. Toutefois, le PS continue à disposer du groupe le plus important (212), tandis que le PCF voit sa représentation limiter à 35 députés.

Il n'est pas indifférent de remarquer que la RP a mis à l'abri de péripéties les 37 membres du Gouvernement entrés en lice sur un total de 401. Seuls

deux secrétaires d'Etat, MM. Baylet (MRG) et Gatel (PS), ont essuyé un échec dans le Tarn-et-Garonne et le Vaucluse (*Le Monde*, 18-3). Dans le même temps, quatre sénateurs entraînent au Palais-Bourbon (v. *Sénat*). En outre, sur les 577 députés de la VIII^e législature, 326 appartenaient à la précédente, 49 à de plus anciennes (dont 23 RPR et 17 UDF, et M. Le Pen député en 1956), tandis que 202 nouveaux découvraient l'hémicycle (*Libération-Champagne*, 18-3). La moyenne d'âge remonte à 51 ans contre 49 ans précédemment (*CCF*, 19, p. 26). Le groupe socialiste demeure le plus jeune (48 ans) suivi par celui du Front national (49 ans), et les autres (53 ans) (*Le Figaro*, 27-3).

V. Groupes.

— *Représentation par catégories socioprofessionnelles.* La République des fonctionnaires demeure sans doute. Mais on relève une plus grande présence des professions libérales dans la proportion de deux tiers à droite par rapport à la VII^e législature : (*CCF*, 19, p. 27) : 35 industriels, administrateurs de sociétés (+ 22) ; 31 avocats (+ 12) et 42 médecins (+ 11). Les journalistes sont au nombre de 21 contre 10 précédemment. En revanche, les enseignants refluent de 161 à 130. Le groupe socialiste est fort de 30 de nos collègues et de 41 professeurs du secondaire.

Enfin, 21 députés sont issus des rangs des *permanents politiques* (l'assistant parlementaire confirme sa vocation de vivier ou de tremplin) dont 13 au titre du groupe socialiste (*Le Figaro*, 27-3).

— *Représentation par sexe.* Le privilège de masculinité n'a pas été affecté, en dépit d'un accroissement du nombre de sièges et du choix d'un mode de scrutin plus favorable, en théorie, aux femmes. La VIII^e législature accueille 34 d'entre elles, soit 5,8 % de ses effectifs, ce qui représente un léger accroissement par rapport à la précédente (26,5,3 %) (*CCF*, 19, p. 27). Dans l'ordre décroissant le groupe socialiste accueille dans ses rangs 21 député(e)s ; le RPR, 5 ; l'UDF, 4 ; le PCF, 3, et le Front national, une (*Le Figaro*, 27-3).

V. Parlementaire en mission.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Contentieux électoral.* A la suite des polémiques déclenchées par les annulations d'élections municipales prononcées par les TA (cette *Chronique*, n° 27, p. 181), l'Association professionnelle des magistrats avait engagé une action contre l'administrateur de *L'Humanité* et une journaliste de ce quotidien, accusée d'avoir cherché à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle. La 17^e Chambre correctionnelle de Paris a déclaré l'action irrecevable le 6-2, l'APM ne représentant que les magistrats de l'ordre judi-

ciaire, et non les magistrats administratifs (*Le Monde*, 11-2). Cette décision est à rapprocher du jugement de la 30^e chambre réservant au ministère public la mise en œuvre de l'art. 227 du Code pénal.

V. Immunités parlementaires.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* A. Demichel, La décentralisation : mission accomplie ?, *Revue de Science administrative de la Méditerranée occidentale* (IRA, Bastia), n° 11, 1985, p. 66 ; J.-F. Lorit, Décentralisation et déconcentration ; antagonisme ou complémentarité, *RA*, 1986, p. 27 ; Th. Michalon, Le statut de la Corse et la périphérie de la République, *ibid.*, 1985, p. 562 ; B. Perrin, La place du département dans la décentralisation : une prééminence contestée, *ibid.*, p. 547 ; La décentralisation trois ans après dans les textes de base, *Administration*, n° 130, déc. 1985 ; *Solidarités locales : les chartes intercommunales de développement et d'aménagement, Actes du Colloque de Tours, 1985*, LGDJ, 1986 ; Finances communales et décentralisation, *Revue française de Finances publiques*, n° 13, 1986 ; A. Delcamp, La région, nouvelle collectivité territoriale, *AJDA*, 1986, p. 195 ; F. Sabiani, Le régime électoral de l'Assemblée de Corse et la Constitution, *ibid.*, p. 211.

Concernant le droit local, on lira avec le plus grand intérêt, les *Actes du Colloque de Strasbourg (1984) : La situation du droit local alsacien-mosellan*, LGDJ, 1986.

COMMISSIONS PERMANENTES

— *Présidence.* Les dirigeants de la majorité ont décidé le 1^{er}-4 de n'attribuer aucune présidence de commission, ni même de vice-présidence, aux députés socialistes, malgré la demande de ceux-ci (qui avaient proposé en 1981 une répartition à la proportionnelle, déclinée alors par le RPR : *CCF*, 19, p. 316) (v. *Majorité*). Ont été élus présidents : MM. Lecanuet (UDF) à la commission des affaires étrangères, d'Ornano (UDF) aux finances (M. R.-A. Vivien, ancien président RPR de celle-ci, devenant rapporteur général), F. Fillon (RPR) à la défense, J. Toubon (RPR) à la commission des lois, J. Barrot (UDF) aux affaires sociales et J. Dominati (UDF) à la production (*Le Monde*, 9-4).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* L. Favoreu et J. A. Jolowicz, *La légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois*, *Economica*, 1986 ; P. Avril, J.-J. Bienvenu, O. Duhamel, L. Favoreu, J. Gicquel, F. Luchaire, L. Philip et J. Robert,

Le Conseil constitutionnel sous la VII^e législature (1981-1986), *RA*, 1986, p. 33 ; M. Duverger, Une fraude à la Constitution ? (à propos de la nomination de M. Badinter à la présidence du cc), *Le Monde*, 22-2 ; F. Luchaire, La nomination de M. Badinter au Conseil constitutionnel, *ibid.*, 26-2 ; F. Satchivi, Spécificité du statut d'un ancien Président de la République, membre de droit et à vie du Conseil constitutionnel : le cas de Valéry Giscard d'Estaing, *JJA*, 28-2.

Notes : J. Boulouis sous 13-12-1985, *AJDA*, 1986, p. 171 ; R. Etien, sous 8 et 23-8, *RA*, 1985, p. 572 ; F. Luchaire, *id.*, *D.*, 1986, p. 45 ; F. Rohmer-Benoit, sous 84-179 DC, 12-9-1984, *ibid.*, p. 97.

— *Administration interne.* M. Bruno Genevois, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été nommé, en application de l'art. 1^{er} du décret du 13-11-1959, secrétaire général par décret du 25-4 (p. 5814) à la place de M. Bernard Poullain (cette *Chronique*, n^o 26, p. 168). On relèvera, à ce propos, que le décret, prévu par l'art. 15 de l'ord. du 7-11-1958, en vue de déterminer l'organisation du secrétariat général, n'a pas été pris, à ce jour.

— *Compétence.* Mme Yannick Piat, député (FN), contestait l'élection du président de l'Assemblée nationale, en raison de la participation au scrutin des remplaçants des députés devenus membres du Gouvernement (v. *Incompatibilités*). Par une décision du 16-4 (p. 5525), le cc a décliné, à l'évidence, selon une jurisprudence constante, sa compétence, dans le silence de la Constitution (sans qu'il ait été expédient d'invoquer le principe de la séparation des pouvoirs), et refusé de formuler un avis sur une modification du règlement (v. *Constitution*). Ce « recours », selon l'artifice graphique utilisé par le juge, ne saurait laisser indifférent. A cet égard, le Conseil favorise son accès, dans le sillage des décisions *François Delmas*, 11-6-1981 (*CCF*, 19, p. 97), et *Jacques Bernard*, 16 et 20-4-1982 (*ibid.*, 22, p. 160), à des personnes autres que celles habilitées à agir, par la Constitution. Doit-on en déduire que l'*actio popularis* chemine, sous les traits du recours pour excès de pouvoir ou de l'exception d'inconstitutionnalité ? Dès lors, que le juge statue, en la forme juridictionnelle, sur une demande présentée par un député, ne s'oblige-t-il pas, à l'avenir, à traiter dans les mêmes conditions, celle de toute personne privée, dans le respect de l'art. 6 de la Déclaration de 1789 ? Or, à ce jour, les mises adressées par les particuliers qui soulèvent des questions juridiques reçoivent tout au plus, par les soins du secrétaire général, une réponse administrative.

— *Composition.* En application de l'art. 56 C, il a été procédé à un renouvellement triennal (cette *Chronique*, n^o 26, p. 168) qui revêt, à divers aspects, un caractère novateur, si l'on néglige la polémique inhérente à toute période électorale.

Par décision du 19-2 (p. 2791), le chef de l'Etat a nommé, en remplacement de M. André Ségalat, notre collègue, M. Robert Badinter, garde des

Sceaux, ministre de la justice, 58 ans ; le président du Sénat a reconduit pour un mandat *entier* (cette *Chronique*, n° 32, p. 170), notre collègue Maurice-René Simonnet, 67 ans, conformément à la pratique observée depuis 1962 (*CCF*, 4, p. 79). Cependant, contre toute attente, le président de l'Assemblée nationale devait y déroger aux dépens de M. Paul Legatte, en désignant le médiateur, M. Robert Fabre, 72 ans.

Simultanément, par-delà l'abaissement de l'âge moyen, la présence inhabituelle d'un tiers de professeurs de droit, avec le doyen Georges Vedel, et la persistance d'une absence féminine, M. Daniel Mayer renonçait, pour convenances personnelles, à sa fonction de président, ce qui est sans précédent, tout en demeurant membre, par une lettre adressée au chef de l'Etat, le 18-2 (*Le Monde*, 21-2). Celui-ci y appelait M. Robert Badinter par une décision du 19-2 (p. 2791). Ce choix, qui couronne une carrière consacrée à l'Etat de droit (*Le Monde*, 21-2) et s'inscrit assurément dans la perspective d'une politique juridictionnelle, a provoqué une controverse entre MM. Duverger et Luchaire (*supra*) portant sur la durée du mandat du président. On adhérera, à l'évidence, à l'interprétation de ce dernier : en l'absence de dispositions spécifiques, la durée coïncide avec celle de membre (fût-il un membre de droit).

— *Condition des membres.* Conformément à une habitude (cette *Chronique*, n° 37, p. 177), le doyen Georges Vedel a été promu, par un décret du 11-2 (p. 2493), grand-croix de l'ordre national du Mérite. Par ailleurs la cérémonie de prestation de serment des nouveaux membres qui s'est déroulée le 4-3 (TF1, 4-3) a été limitée à MM. Robert Badinter et Robert Fabre. En bonne logique, M. Maurice-René Simonnet en a été dispensé, contrairement à la pratique inaugurée par René Cassin, en 1962, et qui ne reposait, à la vérité, sur aucun fondement.

— *Contentieux électoral.* Par décision du 5-3 (p. 3496), le cc a modifié le règlement établi, en 1959, en vertu de l'art. 56 du l'ord. du 7-11-1958, pour l'adapter au scrutin de liste.

Par ailleurs, à l'issue des élections législatives, il a été saisi de 32 contestations (AN, p. 54), ce qui, à ce jour, représente le chiffre minimal enregistré en raison de l'utilisation de la RP.

A l'issue d'un premier tri, le Conseil a, de façon traditionnelle, décliné sa compétence : s'agissant des élections régionales (Gard, 1^{er}-4, p. 5124 ; Côte-d'Or, p. 5125 ; Essonne, 8-4, p. 5320) ; de l'appréciation d'une loi (Ille-et-Vilaine, 1^{er}-4, p. 5126) ; d'une contestation touchant l'organisation matérielle d'un bureau de vote (Drôme, *ibid.*) ; affectant l'ensemble des élections (AN, p. 5125) ; sur un placement d'office dans un établissement de soins (Charente et Corrèze, 1^{er}-4, p. 5124), sans compter un désistement d'action (Seine-Saint-Denis, 16-4, p. 5525).

Le juge a frappé d'irrecevabilité, par ailleurs, une requête présentée avant le scrutin (Charente et Corrèze, 1^{er}-4, p. 5124) ; signée par une tierce personne (*ibid.*), ou une personne faisant l'objet d'une décision d'ouver-

ture de tutelle (Aveyron, *ibid.*) ; adressée au président de la commission de contrôle des élections contrairement aux énonciations de l'art. 34 de l'ord. précitée (Moselle, *ibid.*).

Enfin, le Conseil a repoussé des faits n'ayant pu exercer à l'évidence une influence déterminante sur les résultats : mode de décompte des bulletins blancs (AN, *ibid.*) ; non-participation d'un électeur (Gard, p. 5125) ; opérations électorales dans une commune (Côte-d'Or, *ibid.*) ; refus de délivrer le récépissé définitif de déclaration de candidature consécutif au non-versement du cautionnement (Ille-et-Vilaine, p. 5126) ; documents adressés à un électeur (Yvelines, 8-4, p. 5320) ; caractères typographiques du bulletin (Essonne, *ibid.*). Le juge a repoussé l'argument tiré d'une prétendue contrariété entre l'art. L. 123 du code électoral et une circulaire du ministre de l'intérieur concernant l'attribution des sièges à la plus forte moyenne (Bas-Rhin, 1^{er}-4, p. 5126).

— *Décisions.* 85-200 DC, 16-1 (p. 920 et 925). Loi portant modification de l'ord. 82-290 du 30-3-1982 et de la loi 84-575 du 9-7-1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. V. *Conseil constitutionnel. Loi.*

85-202 DC, 16-1 (p. 922 et 927). Loi portant règlement définitif du budget de 1983. V. *Loi de finances.*

85-204 DC, 16-1 (p. 923 et 932). Loi portant diverses dispositions d'ordre social. V. *Loi.*

5-3 (p. 3496). Modification du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. V. *Contentieux électoral.*

86-145 L, 19-3 (p. 4953). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

86-146 L (p. 4953). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

1^{er}-4 et 16-4 (p. 5126 et 5526). Nomination de quatre rapporteurs adjoints.

16-4 (p. 5525). Mme Yannick Piat. V. *ci-dessus.*

En outre le CC a rejeté 13 recours concernant les élections législatives (1^{er}, 8 et 16-4, p. 5124, 5320 et 5525). V. *ci-dessus* : *Contentieux électoral.*

— *Etendue du contrôle de constitutionnalité.* A la faveur de la décision 85-202 DC du 16-1 (p. 922 et 927) relative à la loi de règlement du budget de 1983, le Conseil s'est livré, du point de vue interne, à un contrôle minimum limité à la seule vérification du *contenu* de la loi de règlement (art. 2 et 35 de l'ord. du 2-1-1959), dès lors que les textes de valeur constitutionnelle applicables *ont pour objet de permettre au Parlement d'exercer sur l'exécution un contrôle politique.*

Le privilège d'incontestabilité, dont se prévalait jusqu'à ce jour la loi référendaire (6-12-1962, *GD*, p. 174), est désormais écorné par cette modalité de loi de finances.

— *Procédure.* A l'initiative de son rapporteur (cette *Chronique*, n° 37, p. 177), le CC entend renforcer la lisibilité de ses décisions, en matière de

contrôle de constitutionnalité (art. 61, al. 2 C). La décision 85-200 DC du 16-1 (p. 920) innove, en indiquant dans son intitulé, l'objet auquel elle se rapporte.

En un moment où la juridictionnalisation du Conseil s'impose à la réflexion, il semblerait expédient, faute de modifier sur-le-champ l'ordonnance du 7-11-1958, de songer à l'élaboration d'un règlement procédural, à l'image de celui adopté, en mai 1959, en matière électorale.

On mentionnera, au surplus, que les décisions des 1^{er} et 16-4 (p. 5126 et 5526) portant nomination de rapporteurs adjoints ont été publiées, *in extenso*, en forme juridictionnelle. La correction juridique est donc restaurée (cette *Chronique*, n° 37, p. 177).

V. Constitution. Loi. Loi de finances.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Composition.* Le décret du 20-3 (p. 4863), complété par celui du 25-3 (p. 4996) portant nomination des membres du gouvernement Jacques Chirac II, consacre la pratique observée depuis 1983 (cette *Chronique*, n° 26, p. 171), selon laquelle le conseil des ministres se présente comme le conseil des ...ministres. Cependant, cette tautologie découlant de la combinaison des art. 8 et 9 C emporte une modification : aux côtés des 15 ministres, les 10 ministres délégués y participent désormais de plein droit. A ce titre, la présence féminine est limitée à celle de Mme Michèle Barzach, ministre délégué à la santé et à la famille.

En revanche, les 16 secrétaires d'Etat, comme à l'accoutumée, sont appelés à siéger au conseil, seulement *pour les affaires relevant de leurs attributions*.

La limitation du nombre des participants a pour but, notamment, de favoriser le secret des délibérations : *une obligation d'Etat qui engage l'honneur de tous ceux qui assistent aux séances du conseil*, selon la belle expression du règlement intérieur des travaux du Gouvernement, adopté en 1947 (R. Py, *Le secrétariat général du Gouvernement*, La Doc. Franç., 1985, p. 98).

En revanche, et à titre exceptionnel, *l'ensemble des membres du Gouvernement ont été conviés*, le 22-3 (*Le Monde*, 23/24-3), au premier conseil qui a suivi les élections législatives.

— *Comptes rendus des délibérations.* La publicité est susceptible de procéder dorénavant de deux sources : un communiqué diffusé, depuis le 2-4 (*Le Monde*, 4-4), par le service de presse du PM et explicité à Matignon par M. Alain Juppé, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement (*ibid.*, 27-3), et une déclaration, le moment venu, du porte-parole de l'Elysée. C'est ainsi que, au sortir des conseils réunis les 26-3 et 9-4 (*ibid.*, 27-3 et 11-4), le chef de l'Etat a fait connaître son sentiment à propos du champ d'application des ordonnances et de la réforme électorale en cours.

— *Indifférence cordiale ?* L'ambiance du conseil n'est plus ce qu'elle était naguère. Le chef de l'Etat n'a pas invité le Gouvernement, à l'issue du conseil du 22-3, à poser, pour la traditionnelle *photo de famille*, sur le perron de l'Elysée (*Le Monde*, 23/24-3). Le même jour, il s'est abstenu par ailleurs de serrer la main des participants, à l'étonnement de M. Michel Noir, ministre délégué au commerce extérieur (*Canal Plus*, 5-4). Ce qui sera, à l'origine le mercredi suivant d'un étonnant dialogue :

— *Alors Monsieur Noir, vous ne me connaissez pas... ?*

— *Mes respects, M. le Président de la République* (*Libération*, 10-4).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* J.-J. Cbevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, 7^e éd. mise à jour par G. Conac, Dalloz, 1985 ; D. Linotte, *Les constitutions françaises*, MA Editions, 1985 : un pot-pourri particulièrement réussi ; P. Pascalon, *Plaidoyer pour la Constitution de la V^e République*, Economica, 1986 ; J. Petot, *Faut-il réviser la Constitution de 1958 ?*, RDP, 1985, p. 1441.

— « *Le fil d'Ariane* ». Qu'advient-il du rôle du chef de l'Etat privé du concours d'une majorité parlementaire ? M. François Mitterrand y voit à Lille, le 7-2 (*Le Monde*, 9/10-2), un *labyrinthe* : *Pour en sortir, il y a un fil d'Ariane, c'est la loi, c'est la Constitution. Avec ce fil d'Ariane-là, ne vous faites pas de soucis, je ne me perdrai pas.* V. A. Fontaine, *ibid.*, 11-2.

— « *La Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution.* » Dans son message au Parlement, le 8-4, le chef de l'Etat, après avoir observé que les institutions étaient à *l'épreuve des faits* depuis les dernières élections législatives, a estimé ne connaître qu'une *réponse*, en vue d'assurer leur fonctionnement : « *La seule possible, la seule raisonnable, la seule conforme aux intérêts de la Nation : la Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution... Elle est la foi fondamentale. Il n'y a pas, en la matière, d'autre source du droit. Tenons-nous-en à cette règle* » (p. 79).

— *Pouvoir d'interprétation.* La coexistence institutionnelle, ouverte le 16-3, amène, à bon droit, à s'interroger sur l'autorité investie de cette compétence. Au-delà de la théorie de *l'acte clair* (cc, 23-8-1985, cette *Chronique*, n^o 36, p. 178), il résulte de l'art. 5 C (*ibid.*, n^o 37, p. 196), qu'elle ressortit au chef de l'Etat, qui *veille au respect de la Constitution* (et) assure, *par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.*

Par suite, le CC ne saurait concurrencer le Président. On rappellera, à cette fin, que la Haute Instance ne dispose, en dehors de sa fonction juridictionnelle, que d'une fonction consultative d'*exception*, à l'inverse du CE, en application de l'ord. du 31-7-1945. Sauf les avis formulés sur le fondement de l'art. 16 C, et de l'art. 46 de l'ord. du 7-11-1958 relatif aux opérations référendaires, la Haute Instance s'est refusée à statuer sur une demande présentée par le président de l'AN (14-9-1961, *GD*, p. 150), le Premier ministre agissant en vertu de l'art. 37, al 2 C (14-5-1980, *Rec.*, p. 64), ou un député (16-4, Mme Yannick Piat, v. CC). En ce sens : F. Luchaire, *Le CC*, 1980, p. 43, et G. Vedel, *Le CC n'est pas compétent*, *Le Monde*, 14-9-1961.

En outre, l'interprétation présidentielle peut se réclamer de précédents concordants. Le général de Gaulle invoquera sa mission constitutionnelle pour trancher le nœud gordien, le 18-3-1960 (D. Maus, *La pratique institutionnelle de la V^e République*, 2^e éd., 1982, p. 222) à propos d'une demande de session extraordinaire du Parlement ; le 31-8-1961 (*ibid.*, p. 145) s'agissant de la portée de l'art. 16 C et, à l'évidence, le 20-9-1962 (p. 118) concernant le champ d'application de l'art. 11 C.

Il résulte de ce qui précède que le Président est fondé à interpréter la Constitution, en tant que de besoin. A preuve, le message délivré au Parlement, le 8-4 (p. 79), notamment.

V. *Alternance. Habilitation législative. Président de la République.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* Concl. M. Laroque sous CE, 13-12, 1985, Soc. internationale Sales and Import Corporation BV, *AJDA*, 1986, p. 174 (directives communautaires et droit national) ; G. Druésne, *Le droit communautaire en 1985*, *AJDA*, 1986, 226.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* J.-M. Auby (sous la direction de), *Droit public*, t. 1 : *Théorie générale de l'Etat et droit constitutionnel*, Economica, 1985 ; Ch. Deb-basch, J. Bourdon, J.-M. Pontier et J.-Cl. Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Economica, 2^e éd., 1986 ; J.-L. Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, Le Seuil, 1986 : la présentation du droit commun des démocraties pluralistes ; Ph. Ardant, *Droit constitutionnel et institutions politiques - Préparation à l'examen*, LGDJ, 1986 ; S. Rials, *Textes constitutionnels français*, PUF, « Que sais-je ? », 1986, 3^e éd., complétée et mise à jour.

ELECTIONS

— *Bibliographie.* P. Sadran. Les élections régionales, remarques sur une espérance trahie, *AJDA*, 1986, 205 ; *La France des régions*, dossier du *Monde*, 1986 ; M. Roux, concl. sous CE, 23-10-1985, commune d'Allos c/ ministre de l'intérieur, *AJDA*, 1986, p. 33 (fusion de cantons).

— *Contentieux des élections municipales.* Le parquet de Pontoise (Val-d'Oise) a inculpé de fraude électorale, le 21-1, Mme Colette Le Foll attachée aux finances de la mairie de Sarcelles et militante du PCF (*Le Monde*, 26/27-1), dans le cadre de l'enquête déclenchée après l'arrêt du CE du 2-9-1983 confirmant l'annulation du scrutin et décidant la communication du dossier au procureur de la République en application de l'art. L 117-1 du code électoral (cette *Chronique*, n° 28, p. 205 et n° 37, p. 180).

Le tribunal correctionnel de Bobigny a condamné le 22-4 Mme Marie-Thérèse Goutmann, ancien maire de Noisy-le-Grand (PC) à six mois d'emprisonnement avec sursis, 8 000 francs d'amende et à la privation de ses droits civiques pour dix ans, pour atteinte à la sincérité d'un scrutin (*Le Monde*, 24-4, v. cette *Chronique*, n° 27, p. 181 et n° 30, p. 164).

V. Autorité juridictionnelle.

— *Elections régionales.* Pour la première fois, les conseils régionaux étaient désignés le 16-3 au suffrage universel direct (à l'exception du précédent de la Corse, cette *Chronique*, n° 32, p. 172, et des DOM), mais cette innovation a été quelque peu occultée par le fait que, pour la première fois également, deux consultations nationales se déroulaient simultanément, et, qui plus est, dans le même cadre, celui du département, et selon le même mode de scrutin (v. *Elections législatives*). Comme l'observe Y. Mény (*Législatives et régionales : deux élections ?*, *L'Express*, 21-3), 88 % des électeurs du PCF, du PS et de l'alliance RPR-UDF ont voté de la même manière aux deux scrutins (résultats officiels : *Le Monde*, 20-3), la seule différence tenant au plus grand nombre de sièges à pourvoir et à l'effet proportionnel plus accusé qui en résultait. C'est ainsi que le Front national s'est trouvé en position d'arbitre pour l'élection à la présidence de cinq régions. L'alliance RPR-UDF l'a emporté au total dans 20 régions métropolitaines sur 22 (le PS ne détient plus, outre les DOM, que le Limousin et le Nord - Pas-de-Calais), et, en retour, elle a favorisé l'élection de vice-présidents du FN dans quatre régions (*ibid.*, 23/24-3 et 26-3).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

— *Bibliographie.* C. Ysmal, *Le comportement électoral des Français*, La Découverte, 1986 ; J. Charlot, Effets électoraux et relève électorale,

l'évolution du nombre d'électeurs inscrits, *RPP*, nov.-déc. 1985, p. 33 ; E. Derieux, Propagande électorale, *JJA*, 21-3 ; Les élections législatives du 16 mars 1986, Supplément aux *Dossiers et Documents du Monde*, mars 1986.

— *Calendrier*. Les décrets 86-190 et 86-191 du 10-2 (p. 2389) convoquant le 16-3 les collèges électoraux des départements et des TOM, ainsi que de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ont fixé du 17 au 23-2 les déclarations de candidature, la campagne s'ouvrant le 24-2.

— *Candidatures*. En métropole, on dénombrait 807 listes, dont 96 PCF (une par département), 94 PS, 12 MRG, 34 RPF, 30 UDF et 62 RPF-UDF, ainsi que 95 FN.

94 députés sortants ne se représentaient pas. 37 membres du Gouvernement (sur 41) étaient candidats. Les femmes représentaient environ un quart de candidats : 1 744, mais rarement en position d'être élues (*Le Figaro*, 27-2).

— *Propagande radiotélévisée*. Pour la première fois depuis 1973, l'application de l'art. L 167-1 du code électoral a soulevé des difficultés (cette *Chronique*, n° 37, p. 174). A l'intérieur des deux séries égales de 90 minutes dont disposent respectivement les groupes de la majorité et les autres, la répartition doit s'opérer par accord amiable de leurs présidents, mais ces derniers n'ont pu s'entendre, le PCF revendiquant un partage égal entre les groupes (*Le Monde*, 21-1). C'est dans ce cas le bureau élargi aux présidents de groupe qui procède à la répartition, mais il n'y est parvenu que le 12-2, en raison de l'appui apporté par l'UDF et le RPR à la position communiste, la solution proposée par le PS finissant cependant par l'emporter : 65 minutes pour le PS et 25 pour le PCF, dont le temps s'est trouvé ainsi imputé sur celui de la majorité... (*ibid.*, 14 et 23-2).

En conséquence, la Haute Autorité a pris les décisions n°s 30 et 31 du 21 et 25-1 (p. 2934 et 3032) sur la production, la programmation et la diffusion des émissions, et elle en a arrêté l'ordre de diffusion par la décision n° 32 du 1-3 (p. 3310) : outre les trois heures des quatre partis parlementaires, huit partis ou groupements présentant des listes dans vingt circonscriptions ont disposé chacun de sept minutes.

V. Président de la République.

— *Résultats*. Avec 21,53 % d'abstentions en métropole, la participation a été plus faible que le 12 mai 1978 (17,22 %), mais sensiblement plus forte que le 14 juin 1981 (29,13 %), scrutin qui se déroulait, il est vrai, après l'élection présidentielle.

Pour la métropole, selon *Le Monde* (Supplément aux *Dossiers et Documents du Monde*), les résultats ont été les suivants :

	Total	%
Inscrits	36 605 381	
Votants	28 721 804	
Abstentions	7 883 577	21,53
Suffrages exprimés	27 485 667	
	Nombre de voix obtenues	%
Listes		
Extrême gauche	413 345	1,50
PC	2 663 734	9,69
PS	8 689 246	31,61
MRC	70 526	0,25
Divers gauche	248 726	0,90
Ecologistes	340 980	1,24
RPR + UDF (listes d'union et listes sép.)	11 553 945	42,03
Divers droite	745 803	2,71
FN	2 694 233	9,80
FN diss.	20 876	0,07
Divers	44 253	0,16

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— *Exception globale.* M. J.-P. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, a soulevé le 31-1 (p. 215) l'exception à l'encontre de 44 amendements communistes visant chacun une branche professionnelle, pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'art. 6 de la Déclaration. Contestée par les sénateurs communistes, le bureau a confirmé le 4-2 (p. 268) la possibilité de déposer une exception globale portant sur une série d'amendements en arguant du même motif d'inconstitutionnalité. L'exception devait être à nouveau soulevée le 5-2 contre 42 amendements sectoriels (p. 302), et contre 29 autres le 6-2 (p. 363) après la demande de vote bloqué le 4 (p. 270), suscitant de nouvelles protestations des sénateurs communistes qui estimaient qu'il y avait incompatibilité entre l'application de l'art. 44-3 C, qui entraîne la réserve des votes, et le vote de l'exception par le Sénat (p. 369).

V. *Amendement. Quorum. Séance. Vote bloqué.*

GOUVERNEMENT

— *Composition du Gouvernement Fabius.* Par décret du 19-2 (p. 2791), M. Michel Crépeau est nommé ministre de la justice en remplacement

de M. Robert Badinter, désigné au cc ; il est remplacé au ministère du commerce par M. Jean-Marie Bockel qui était son secrétaire d'Etat.

Un décret du 12-3 (p. 3840) met fin aux fonctions de M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de communication, qui est nommé conseiller d'Etat.

— *Condition habituelle.* Dans le droit fil de la logique présidentialiste (cette *Chronique*, n° 37, p. 182), le chef de l'Etat a évoqué, lors d'un entretien accordé, le 13-2, au *Courrier de la Nièvre* : les *deux Gouvernements qui ont travaillé à mes côtés*. Mais, dès lors qu'il recouvrait, en mars, suivant la pente parlementaire, son autonomie politique, le Président prenait ses distances à son égard (v. *Conseil des ministres*). Du reste, afin de ne pas impliquer celui-ci dans les décisions de celui-là, l'Elysée préfère parler, semble-t-il, de *coexistence* de préférence à *cohabitation*, impliquant plutôt l'indifférence que la cogestion (v. *Alternance*).

— *Nomination et composition du Gouvernement Chirac II.* A la suite de la démission de M. Fabius (v. *Premier ministre*), le chef de l'Etat a nommé, par un décret du 20-3 (p. 4863), un Premier ministre, en l'occurrence M. Jacques Chirac, issu des rangs de la nouvelle majorité parlementaire. Concomitamment, celui-ci lui a proposé, aux mêmes fins, la désignation des membres de son Gouvernement (décret du 20-3, p. 4863, rect. p. 4949, complété par celui du 25-3, p. 4996) (v. tableau ci-après). Mais, dès leur entretien initial du 18-3, M. Mitterrand avait manifesté sa volonté de *travailler en harmonie* avec les titulaires des affaires étrangères et de la défense (ce qui devait entraîner son refus du choix de MM. Lecanuet et Léotard) et d'écarter les personnalités l'ayant *insulté* dans sa personne et sa fonction (*Le Monde*, 20-3). Cependant, M. Alain Madelin sera absous (cette *Chronique*, n° 30, p. 159). A tout pécheur, miséricorde !

Le Gouvernement de la V^e République suscite les constatations suivantes : premier Gouvernement de coexistence depuis 1959, si l'on excepte les périodes intérimaires de M. Poher en 1969 et 1974, au rebours de l'identité institutionnelle de la France, il se compose de 41 membres (RPR et UDF). Seuls MM. Giraud (défense), Raimond (affaires étrangères), Guillaume (agriculture) et Malhuret (droits de l'homme), bien que se situant dans la mouvance de la majorité, ne sont pas membres des partis concernés. Avec 20 portefeuilles contre 17 à l'UDF, le RPR se taille la part du lion, en détenant les postes de commandements (v. S. July, *La Chiraquie au pouvoir*, *Libération*, 21-3).

Les structures comportent, en dehors du retour à la dénomination des *affaires étrangères*, quelques innovations : un ministère de la *privatisation* ; des secrétariats d'Etat chargés de la *francophonie*, des *problèmes du Pacifique Sud* et des *droits de l'homme*. Sans doute, en se détournant du *deuxième sexe*, l'horizon s'ouvre-t-il... au genre humain.

La hiérarchie gouvernementale demeure classique. Elle reproduit celle observée depuis 1981 (*CCF*, 19, p. 191, et cette *Chronique*, n° 26, p. 171).

On précisera, toutefois, la présence d'un seul ministre d'Etat, en la personne de M. Edouard Balladur, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et du retour à l'innovation de 1974 des secrétaires d'Etat *autonomes* : MM. Fontès (anciens combattants), Santini (rapatriés) et Guellec (mer).

De plus, le dosage fait apparaître une sorte d'osmose entre Paris et le pouvoir d'Etat (*Le Monde*, 26-3) ; une faible participation des sénateurs, au nombre de trois (MM. Pasqua, Monory et Arthuis) par rapport aux 27 députés, en un moment où la seconde chambre est appelée à la rescousse du Gouvernement, ainsi que des femmes : un ministre délégué (Mme Michèle Barzach) et trois secrétaires d'Etat (Mmes Nicole Catala, Michèle Alliot-Marie, et Lucette Michaux-Chevry).

Reste, enfin, à relever que l'incompatibilité *de facto* entre la fonction de ministre et celle de responsable national d'un parti (CCF, 19, p. 192) n'a pas été honorée, avec MM. Chirac (RPR), Léotard (PR), Méhaignerie (CDS) et Rossinot (Parti radical) comme devait le relever notre collègue Schwartzberg (app. s), à l'Assemblée nationale, le 9-4 (p. 123).

La composition du Gouvernement

Premier ministre Jacques Chirac, RPR

Ministre d'Etat

Economie, finances et privatisation Edouard Balladur, RPR

Ministres

Garde des sceaux, ministre de la justice	Albin Chalandon, RPR
Défense	André Giraud
Culture et communication	François Léotard, UDF-PR
Affaires étrangères	Jean-Bernard Raimond
Intérieur	Charles Pasqua, RPR
Équipement, logement, aménagement du territoire, transports	Pierre Méhaignerie, UDF-CDS
Départements et territoires d'outre-mer	Bernard Pons, RPR
Éducation nationale	René Monory, UDF-CDS
Affaires sociales et emploi	Philippe Séguin, RPR
Industrie, P. et T. et tourisme	Alain Madelin, UDF-PR
Agriculture	François Guillaume
Coopération	Michel Aurillac, RPR
Relations avec le Parlement	André Rossinot, UDF-Rad.

Ministres délégués

Auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan	Hervé de Charette, UDF-PR
Auprès du ministre de l'économie, chargé du budget	Alain Juppé, RPR

Auprès du ministre de l'économie, chargé du commerce extérieur	Michel Noir, RPR
Auprès du ministre de l'économie, chargé de la privatisation	Camille Cabana, RPR
Auprès du ministre de l'économie, chargé du commerce, de l'artisanat et des services	Georges Chavanes, UDF-CDS
Auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité	Robert Pandraud, RPR
Auprès du ministre de l'équipement, chargé des transports	Jacques Douffiagues, UDF-PR
Auprès du ministre de l'équipement, chargé de l'environnement	Alain Carignon, RPR
Auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur	Alain Devaquet, RPR
Auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la santé et de la famille	Michèle Barzach, RPR

Secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre

Chargé de la francophonie	Lucette Michaux-Chevry, a. RPR
Chargé des droits de l'homme	Claude Malhuret
Chargé de la jeunesse et des sports	Christian Bergelin, RPR

Secrétaires d'Etat auprès d'un ministre

Auprès du ministre de la culture et de la communication	Philippe de Villiers, UDF-PR
Auprès du ministre des affaires étrangères	Didier Bariani, UDF-Rad.
Auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales	Bernard Bosson, UDF-CDS
Auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud	Gaston Flosse, RPR
Auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement	Michèle Alliot-Marie, RPR
Auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle	Nicole Catala, RPR
Auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la sécurité sociale	Adrien Zeller, UDF-CDS
Auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi	Jean Arthuis, UDF-CDS
Auprès du ministre de l'industrie, chargé des P et T	Gérard Longuet, UDF-PR
Auprès du ministre de l'industrie, chargé du tourisme	Jean-Jacques Descamps, UDF-PR

Secrétaires d'Etat

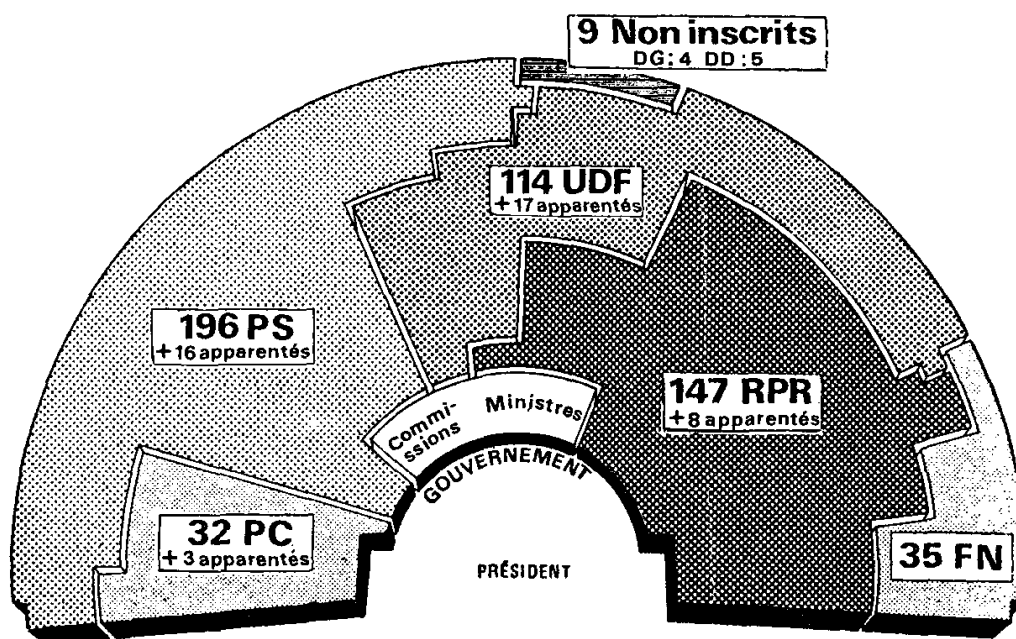
Aux anciens combattants	Georges Fontès, RPR
Aux rapatriés	André Santini, UDF-PSD
A la mer	Ambroise Guellec, UDF-CDS

— « Réunion de ministres ». Cette expression inédite, destinée à éviter tout rapprochement tendancieux avec celle de *conseil de cabinet* qui fleure bon la IV^e République, désigne la formation du Gouvernement autour du Premier ministre. C'est ainsi que ses membres se sont retrouvés à Matignon le 22-3 (*Le Monde*, 23/24-3) avant de se rendre à l'Élysée, et le 13-4 (*ibid.*, 15-4) en vue de préparer la délibération du conseil des ministres du mercredi suivant, consacrée au projet de loi de finances rectificative.

GROUPES PARLEMENTAIRES

— *Composition*. A l'ouverture de la VIII^e législature, les effectifs des cinq groupes que compte désormais l'AN (comme sous la V^e législature à partir de 1974) étaient les suivants :

- 212 PS : 196 membres et 16 apparentés.
Président : Pierre Joxe
- 155 RPR : 147 membres et 8 apparentés.
Président : Pierre Messmer
- 131 UDF : 114 membres et 17 apparentés.
Président : Jean-Claude Gaudin
- 35 FN : Président : Jean-Marie Le Pen
- 35 PC : 32 membres et 3 apparentés.
Président : André Lajoinie
- 9 Non-inscrits, dont 4 dissidents socialistes et 5 divers droite



Le Figaro, 10-4

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Bibliographie.* J. Larché, Le Président de la République est tenu de signer les ordonnances, *Le Monde*, 29-3 ; O. Duhamel, Signer ou ne pas signer ?, *ibid.*, 12-4 ; Y. Gaudemet, Le Président de la République est tenu de signer, *ibid.*, 18-4 ; J. Robert, M. Mitterrand peut refuser de signer, *ibid.* ; R. Hadas-Lebel, Les très riches heures d'une longue carrière, *ibid.*

— *Projets de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales de l'Assemblée nationale* (AN, n^{os} 7 et 8). La décision arrêtée par le Gouvernement Chirac de recourir à la législation déléguée, en ces matières, a relancé la discussion sur l'art. 38 C. En conseil des ministres, le 26-3 (*Le Monde*, 28-3), le chef de l'Etat s'est prononcé pour la restriction du champ d'application des ordonnances (un recours *limité* et relatif à des *sujets précis*) tout en se reconnaissant un pouvoir d'appréciation.

Que faut-il en penser, au-delà de l'opportunité ? Le caractère déroga-toire de l'art. 38 C par rapport au principe de l'interdiction des délégations de compétences et à l'alinéa 1^{er} de l'art. 34 (*la loi est votée par le Parlement*) est indéniable. Par voie de conséquence, le CC dans une décision du 12-1-1977 (CCF, 1, p. 201) retiendra une interprétation stricte dudit article, en imposant au Gouvernement d'indiquer *avec précision au Parlement la finalité des mesures qu'il se propose de prendre*.

Autrement dit, on ne saurait confondre une loi d'habilitation avec la loi de *pleins pouvoirs*, de jadis, à la manière de Jean Giraudoux, car de *telles lois n'existent plus dans notre droit constitutionnel*, selon M. Mauroy (s) à l'AN (p. 226). Ceci posé, lorsque l'art. 38 vise les *mesures qui sont norma-lement du domaine de la loi*, cette expression recouvre assurément, au vu des travaux préparatoires notamment, celui de la loi ordinaire, à l'exclusion de la loi organique (en dehors de l'habilitation conférée par le constituant (art. 92 C) et de la loi constitutionnelle (v. F. Luchaire, *in* F. Luchaire et G. Conac, *La Constitution de la République française*, 1980, p. 520). A cet égard, le Gouvernement, conscient du danger découlant de la généralité initiale du projet de loi en matière économique et sociale, sera amené, à l'amender, voire à le réécrire, afin de respecter les exigences juridiques (AN, p. 597) et se ménager les bonnes grâces du juge constitutionnel évincé au bénéfice du juge administratif. Preuve s'il en était, du rôle dissuasif de l'Etat de droit et du Président !

Ainsi, ce que la loi d'habilitation gagnerait en précisions, entraverait d'autant, pour certains auteurs, la liberté d'action du chef d'Etat. Si, l'on ajoute que celui-ci est tenu de la promulguer dans les quinze jours, le dispositif du pouvoir lié serait ainsi parachevé.

Ce raisonnement n'emporte pas une pleine adhésion. Outre que ladite loi ouvre une simple *faculté* d'agir au Gouvernement, et non point une

obligation, il fait bon marché, tout d'abord de la qualité de représentant de la nation (art. 3 C) qui confère au Président, une autonomie décisionnelle irréductible ; ensuite il ignore la signification qui s'attache à la promulgation : une vérification de la régularité *formelle* de la procédure tout au plus, et nullement une adhésion au fond. Enfin, il est une hypothèse où le chef de l'Etat aurait, à l'évidence, le devoir de ne pas signer une ordonnance, en application de l'art. 5 C (v. *Constitution*), dans l'éventualité où celle-ci méconnaîtrait la hiérarchie des normes, une disposition ou des libertés à valeur constitutionnelle, par exemple.

Reste que le Gouvernement ayant épuisé les ressources de la négociation avec le chef de l'Etat serait habilité à se retourner vers la voie législative.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité*. L'Association professionnelle des magistrats avait engagé une action contre M. Forni (s), alors président de la commission des lois de l'AN, en raison de l'appréciation qu'il avait portée contre un jugement condamnant M. J.-M. Tjibaou (cette *Chronique*, n° 36, p. 188). La 30^e chambre correctionnelle de Paris a écarté l'immunité parlementaire mais déclaré l'APM irrecevable, le ministère public étant « seul habilité à protéger la justice en tant qu'institution » (*Le Monde*, 18-1). V. *Autorité juridictionnelle*.

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a confirmé le 31-1 l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction avait écarté l'immunité parlementaire de M. Robert Hersant, représentant à l'Assemblée des communautés (cette *Chronique*, n° 35, p. 187). Ce dernier a décidé de se pourvoir en cassation (*Bulletin quotidien*, 2-2).

— *Irresponsabilité*. Les relations de travail entre un élu et une secrétaire ressortissent au régime de *droit commun*, selon une jurisprudence constante (CCF, 16, p. 212). En conséquence, M. Raymond Barre (app. UDF) a été condamné, le 1^{er}-4 (*Le Monde*, 2-4) par le tribunal des prudhommes de Lyon à verser des dommages et intérêts à une secrétaire dont il s'était séparé sans respecter la procédure de licenciement.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

— *Bibliographie*. J.-Cl. Masclat, Un remède homéopathique. Les lois sur le cumul des mandats et des fonctions électifs, *AJDA*, 1986, p. 214.

— *Condition des remplaçants*. La communication de la liste des députés, à l'ouverture de la législature, par le vice-doyen d'âge, M. Frédéric-Dupont (FN) a donné lieu, le 2-4, à un rappel au règlement de M. Martinez (FN) qui a contesté la présence dans l'hémicycle de certains de ses collègues

(p. 44). Sans qu'il soit expédient de relever l'irrégularité procédurale (aucun débat ne pouvant avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, aux termes de l'art. 1^{er} *in fine*, RAN) la question soulevée, au fond, mérite attention.

On sait, à ce propos, qu'à la suite de la proclamation des résultats par les commissions de recensement des votes (art. L. 175 et R. 106 du code électoral) le ministre de l'intérieur, tel un messenger du pouvoir de suffrage, se borne à adresser à l'Assemblée la liste de ses membres. Ce qui fut accompli le 27-3 (p. 48). Peu de temps après, le 1^{er}-4, 29 députés (27 devenus membres du Gouvernement, M. Baudis (UDF) laissant son siège à son père et M. d'Ormesson (FN) préférant demeurer au Parlement européen) lui adressaient leur démission. Au demeurant, était-ce l'autorité compétente pour les recevoir ? N'était-ce pas plutôt le président de l'Assemblée, au sens de l'art. 6 RAN ? Encore aurait-il fallu qu'il fût élu à cette date. Ce qui ne se réalisa que le lendemain.

En application de l'art. LO 176, le ministre a donc communiqué la liste des remplaçants des députés démissionnaires (p. 51).

Après M. Martinez, M. Arrighi (FN) a dénié, sur le fondement de l'art. 6 RAN, que les suppléants des députés démissionnaires, dont l'élection était contestée, puissent prendre part à l'élection du président de l'Assemblée nationale (p. 47). M. Joxe (s) a adopté le même raisonnement : dès lors que la démission desdits députés ne peut se produire, leur remplacement ne se conçoit pas (*ibid.*). Saisi de la régularité de l'élection de M. Chaban-Delmas, le juge devait décliner sa compétence, le 14-4 (décision *Yannick Piat*) (v. *Conseil constitutionnel*).

S'il n'est pas douteux que l'étroitesse de la nouvelle majorité est à l'origine de cette situation, on ne saurait cependant interdire à un député de renoncer à sa qualité, car autant lui interdire de décéder ! Dans une décision du 24-3-1983, *Lavolé* (cette *Chronique*, n° 26, p. 183) le CC a donné, à l'intéressé, acte de sa manifestation de volonté. Mais une procédure peut en masquer une autre.

En agissant, de la sorte, les députés-ministres ont, sans conteste, tourné la règle posée à l'art. LO 153 du code électoral, qui les prive du droit de vote pendant un mois après leur nomination au Gouvernement. En 1967, le PM Georges Pompidou avait, du reste, procédé à une formation échelonnée de ce dernier à la différence de M. Jacques Chirac, le 20-3. Pareillement, M. Pierre Mauroy, en juillet 1981, s'était attaché au respect du légalisme.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J.-P. Costa, *Les libertés publiques en France et dans le monde*, Ed. STH, 1986 ; J.-M. Becet et D. Colard, *La protection des libertés publiques*, *La Documentation française*, Doc. d'études, n° 4-02, déc. 1985 ; G. Drouot, *Les modifications récentes de la loi du 28 juillet 1982 et le développement des télévisions privées en France*, *D*, 1986, p. 47 ;

B. Delcros et B. Vodan, Communication audiovisuelle, *AJDA*, 1986, p. 96 ; E. Derieux, Télévisions privées, *JJA*, 5, 3 ; Y. Jouffa, La droite, la gauche, la Liberté et les libertés, *RPP*, janv. 1986, p. 21 ; M. Lombard, A propos des avatars de la télévision : ambiguïtés de la distinction du « public » et du « privé », *RA*, 1986, p. 10 ; M. Marian, L'audiovisuel et la presse écrite en effervescence, *Esprit*, mars 1986, p. 47 ; Ph. Waquet et F. Julien-Lafferrière, Droit des étrangers, *D*, 1986, p. 13.

Dossier : Droit d'asile, *Le Monde*, 4-2 ; L'agonie d'un monopole, *ibid.*, 23/24-2.

Note : F. Llorens sous CE, 8-11 1985, ministre de l'éducation nationale c/ Rudent (neutralité des établissements scolaires), *RDP*, 1986, p. 244.

— *Liberté de communication.* Après que le Gouvernement eut confié la concession d'une sixième chaîne de télévision à dominante musicale, le 28-1 (*Le Monde*, 30-1) et que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle eut exprimé le 19-2 (*ibid.*, 20-2) un avis réservé à propos des clauses techniques préférentielles, le CE a rejeté le 16-4 (*ibid.*, 18-4), par un arrêt *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion*, les griefs articulés contre le traité de concession et le cahier des charges de la cinquième chaîne (cette *Chronique*, n° 37, p. 186). Toutefois, l'absence d'une limite en matière de diffusion de films au cours de périodes de références devait entraîner l'illégalité de l'art. 4 dudit cahier au regard des exigences posées, à l'art. 88-1 de la loi modifiée du 29-7-1982. Le problème n'est pas réglé pour autant, au moment où le paysage audiovisuel s'apprête à connaître un nouveau changement législatif...

V. Engagement international. Président de la République.

LOI

— *Bibliographie.* F. Gazier, Etude sur les établissements publics. Réflexions sur les catégories et les spécificités des établissements publics nationaux (art. 34 C), *EDCE*, 1984-1985, n° 36, p. 15 ; J.-Ch. Savignac et S. Salon, Des mosaïques législatives ? A propos d'une manière de légiférer, *AJDA*, 1986, p. 3.

— *Conformité de la loi portant modification de l'ord. du 30-3-1982 et de la loi du 9-7-1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.* Par une décision 85-200 DC du 16-1, le juge a été appelé à se prononcer, à nouveau (cette *Chronique*, n° 27, p. 178), sur la conformité de la contribution de solidarité, instituée par l'ord. du 30-3-1982. En augmentant son taux, afin de dissuader (ne faut-il pas lire pénaliser ?) le cumul entre un emploi et une retraite, le législateur a-t-il transgressé des principes de valeur constitutionnelle ? Le Conseil devait repousser pour l'essentiel l'argumentation développée par les requérants.

S'agit-il, tout d'abord, du droit au travail proclamé par le préambule de la Constitution de 1946, la Haute Instance réitère (CCF, 3, p. 232) qu'il appartient à la loi (art. 34 C) d'en déterminer les principes fondamentaux, et à ce titre en *faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui en sont privées* ; quant à la liberté d'entreprendre, *qui n'est ni générale ni absolue*, elle s'exerce selon une formule classique, *dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi*.

S'agit-il, ensuite du droit de propriété visée à l'art. 17 de la Déclaration de 1789, ce grief ne saurait être accueilli, en ce qui concerne les fonctionnaires. Car, au nombre des garanties que la loi leur accorde, figure le droit à pension.

Reste l'argument tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. Si le législateur a donné une juste application dudit principe, il a, en revanche, péché par excès, en retenant dans certaines circonstances, un taux de 50 %. Ce qui encourt sa censure. Conformément à l'art. 13 de la Déclaration de 1789 qui pose le principe de l'égalité répartition des charges publiques entre tous les citoyens, ce taux s'analyse en une *rupture caractérisée*. Outre la novation terminologique, en matière de pesée du raisonnable, l'erreur manifeste d'appréciation étant écartée, il y a lieu de relever qu'en l'espèce le juge a émancipé le principe d'égalité devant les charges publiques (en se référant, *proprio motu*, à l'art. 13 précité) du principe-gigogne de l'égalité devant la loi, auquel il le rattachait précédemment (décision 72-107 du 12-7-1979, CCF, 11, p. 90).

V. Validation législative.

— *Nomination de ministres plénipotentiaires*. La décision 85-204 DC du 16-1 se prononce sur la conformité à la Constitution de l'art. 21 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, selon lequel, par dérogation au principe du recrutement des fonctionnaires par concours (art. 19 de la loi 84-16 du 11-1-1984), le Gouvernement peut nommer ministre plénipotentiaire des non-fonctionnaires ayant exercé six mois les fonctions de chef de mission diplomatique ; les intéressés sont intégrés dans le corps avec le grade correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

I. Cette dernière disposition offre au CC l'occasion de confirmer sa jurisprudence ENA-3^e voie sur l'égalité dans le déroulement des carrières (82-155 DC, cette *Chronique*, n^o 26, p. 180), car elle procurerait aux personnes ainsi nommées après seulement six mois de fonction un avantage constituant un privilège par rapport à celles qui sont entrées dans le corps avant elles. Elle est donc déclarée non conforme.

II. Pour le reste, c'est-à-dire l'essentiel, la décision 85-204 DC révèle à nouveau la réticence témoignée à propos de l'institution d'un tour extérieur pour les corps d'inspection et de contrôle, sans condition autre

que d'âge, ainsi que nous avons cru le déceler (cette *Chronique*, n° 32, p. 179).

Reprenant mot à mot la motivation de la décision ENA-3^e voie (*Rec.*, 1983, p. 36), le CC rappelle d'abord que l'art. 6 de la Déclaration relatif à l'égalité admissibilité aux emplois publics des citoyens, selon leurs capacités et « sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents », ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement « soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public ».

Les requérants faisaient remarquer que, en fait de « règles de recrutement différenciées », il n'y a en l'espèce que le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement dans la nomination aux emplois de chef de mission diplomatique, dont la contrepartie logique est la précarité de ces emplois ; or, l'art. 21 incriminé vise précisément à écarter cette précarité en permettant la titularisation, dans le seul intérêt des bénéficiaires : il s'agit donc d'un détournement de pouvoir. La formulation adoptée pour écarter cet argument exprime une certaine gêne : *A supposer même qu'elles tendent à régler des problèmes circonstanciels posés par certaines situations individuelles*, les dispositions incriminées « ont valeur permanente et répondent, selon une appréciation qu'il appartenait au législateur de porter, à la volonté de diversifier le mode de recrutement de la haute fonction diplomatique... ». Et la décision poursuit : *Sans doute la mise en œuvre de recrutements différenciés... ne saurait conduire, dans la généralité des cas, à remettre au seul Gouvernement l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à la titularisation...* Mais l'alinéa 2 de l'art. 21 apporte une limite puisque ces nominations ne pourront excéder 5 % de l'effectif du corps et qu'elles porteront sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances (elles ne concurrenceront donc pas dans leur avancement les fonctionnaires issus du recrutement par concours).

A l'exception du dernier alinéa, la loi portant DDDS a été en conséquence déclarée « non contraire » et promulguée le 17-1 (n° 86-71, p. 888).

En application de l'art. 21, MM. Gérard Vinson, ambassadeur en Tanzanie, et Eric Rouleau, ambassadeur à Tunis, ont été nommés ministre plénipotentiaire par le conseil des ministres du 5-2, puis M. François-Régis Bastid, ambassadeur à Vienne, par celui du 12-3. Venant après d'autres nominations, dont celle de M. Huyghues des Etages comme ambassadeur auprès du conseil de l'Europe (cette *Chronique*, n° 37, p. 191), ces mesures ont provoqué un mouvement de protestation des agents du Quai d'Orsay (*Le Monde*, 20 et 21-2, 20-3), qui fait écho à celui de l'Association des magistrats de la Cour des comptes à la suite de la nomination au tour extérieur de M. Léo Grézard, député (s) de l'Yonne qui ne se représentait pas (*ibid.*, 16/17-3), succédant à celle de M. Le Souhaitier le 15-5 (*ibid.*, 1^{er}-6-1985). V. F. Bloch-Lainé et B. Tricot, Fonction publique et politique, *Le Monde*, 6-2 ; H. Maisl et C. Wiener, Politique et administration, *RPP*, 1985, n° 919, p. 2.

LOI DES FINANCES

— *Conformité de la loi portant règlement du budget de 1983.* Le Conseil, en se bornant à la censure formelle de la loi de règlement, le 24-7-1985 (cette *Chronique*, n° 36, p. 191), a suscité naturellement une nouvelle saisine, au fond. Si l'économie avait pu en être faite, on ne regrettera pas, en définitive, l'occasion qui lui a été donnée de fixer, pour la première fois, avec autorité, sa doctrine, au-delà de la computation des délais de vote (19-7-1983, *ibid.*, n° 28, p. 212), sur cette matière du droit constitutionnel financier.

Au soutien d'une argumentation serrée, la décision 85-202 du 16-1 met en relief le caractère spécifique de ladite loi de règlement; ce qui limite d'autant la portée du contrôle de constitutionnalité qui s'y rapporte (v. *Conseil constitutionnel*). En effet, ce dernier *ne se confond pas avec celui de la régularité des opérations d'exécution du budget* à partir de l'instant où les textes de valeur constitutionnelle applicable poursuivent la finalité de *permettre au Parlement d'exercer sur l'exécution du budget le contrôle politique qui lui appartient.*

Dans cet ordre d'idées, le juge se livre à une analyse du *contenu* de la loi de règlement, au regard du principe de constitutionnalité en distinguant, selon les termes de l'art. 35 de l'ord. du 2-1-1959, d'une part, la constatation des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses et, d'autre part, les ajustements de crédits et des mouvements de trésorerie.

Au premier cas, la loi retrace les opérations *quelle que soit* (leur) *régularité... et alors même que certaines d'entre elles auraient méconnu des règles de valeur constitutionnelle.* Somme toute, le Conseil refuse à se présenter comme une annexe de la Cour des comptes : *il ne saurait (lui) appartenir... d'examiner la régularité constitutionnelle de ces opérations.* D'où la proclamation de principe, selon laquelle *la constitutionnalité de la loi de règlement... s'apprécie au regard des seules règles de valeur constitutionnelle qui définissent son contenu,* au sens des art. 2 et 25 de l'ord. susmentionnée.

Quant au second cas, l'affirmation du juge se veut autant péremptoire : *la loi de règlement correspond à l'exercice du pouvoir général de décision qui appartient au Parlement en matière financière.*

Il suit de là que la contestation relative à l'exécution du budget annexe des P. et T. ne saurait être accueillie, au motif que des irrégularités (couvertes, en l'occurrence, par la loi de finances rectificative pour 1985) s'avèrent *sans influence sur la conformité à la Constitution.* En un mot, elles sont *inopérantes.* V. D. Broussolle, Les lois déclarées inopérantes par le juge constitutionnel, *RDP*, 1985, p. 751.

V. *Conseil constitutionnel.*

MAJORITÉ

— *Comité de liaison.* Réunis à Matignon le 28-3 sous la présidence de M. Chirac, les représentants des formations de la majorité ont décidé de se

rencontrer chaque semaine. Le comité de liaison comprend, outre les présidents de groupes, ceux des partis concernés ainsi que le secrétaire général du RPR, M. Toubon (*Le Monde*, 30/31-3).

— « *Pour une majorité de progrès avec le Président de la République.* » L'intitulé des listes du PS en vue des élections législatives et régionales est topique. Il rappelle qu'en principe, sous la V^e République, la majorité parlementaire n'existe que *par* le chef de l'Etat et *pour* le chef de l'Etat. Faut-il se souvenir qu'en 1973, du reste, sous Georges Pompidou, ses partisans s'étaient regroupés sous l'appellation *Union des Républicains de progrès pour le soutien du Président de la République* ? Le mimétisme institutionnel se vérifie à nouveau.

MÉDIATEUR

— *Nomination.* M. Robert Fabre qui avait accédé à cette fonction en 1980 (*CCF*, 15 et 16, p. 302 et 315), ayant été nommé membre du CC, a été remplacé par M. Paul Legatte qui le quittait le 28-2 (p. 3234).

MINISTRES

— *Bibliographie.* G. Zalma, L'hégémonie du ministre des finances dans le droit budgétaire de l'Etat, *RDP*, 1985, p. 1653.

— *Responsabilité pénale.* Les élections encouragent les polémiques : comme M. Defferre à l'occasion des cantonales de 1982 (*CCF*, 22, p. 303), M. Jack Lang a été condamné le 15-3 par la 17^e chambre correctionnelle de Paris pour diffamation envers M. Pasqua, sénateur des Hauts-de-Seine (*Le Monde* 16/17-3).

PARLEMENT

— *Bibliographie.* J. Laporte et M.-J. Tulard, *Le droit parlementaire*, PUF, « Que sais-je ? », 1986.

ORDRE DU JOUR

— *L'article 48 C neutralisé.* Le Sénat avait différé la discussion du projet sur l'aménagement du temps de travail inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte le 9-1 (cette *Chronique*, n^o 37, p. 190). A l'ouverture de la séance du 21-1, M. J.-P. Fourcade (UREI) indiqua que la commission des affaires sociales qu'il préside n'était pas en état de rapporter et demanda le renvoi au 28 (p. 15).

La date du 23-1 ayant cependant été fixée par le Gouvernement, le Sénat tint une séance de pure forme pour constater que la commission n'avait toujours pas achevé ses travaux. Le 28, à l'ouverture de la discussion générale, une controverse opposa M. Labarrère à M. Etienne Dailly (GD) sur le précédent du 20 décembre 1972 relatif à l'inscription d'une proposition non rapportée (p. 31).

PARLEMENT

— *Bibliographie. Les archives des Assemblées nationales (1787-1958)*, les Archives nationales (diffusion : La Documentation Française) ; Amiot, Les groupes d'amitié, *Informations constitutionnelles et parlementaires* (Genève), n° 143, 1985, p. 114 ; Cl. Boulton, Les revenus privés des membres du Parlement, *ibid.*, p. 122 ; A.-M. de Guzman, Le rôle des secrétaires généraux des Parlements, *ibid.*, n° 144, 1985, p. 155.

R. Drago note sous TA Paris, 5-7-1985, Association des administrateurs des services de l'Assemblée nationale et syndicat des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, *D*, 1986, p. 17 (droit parlementaire administratif).

V. *Assemblée nationale. Elections. Président de la République. Responsabilité gouvernementale. Sénat.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations.* Avec MM. Denvers (s) (Nord, 11^e) et Wilquin (s) (Pas-de-Calais, 4^e), placés respectivement auprès du ministre du travail (décret du 31-1, p. 1972) et de celui de la jeunesse et des sports (décret du 20-1, p. 1123), s'achève la liste des députés appelés, sous la VII^e législature à ces fonctions (cette *Chronique*, n° 87, p. 191). Le second devait être nommé ultérieurement, au Conseil des ministres du 26-2 (*Le Monde*, 28-2), inspecteur général de la jeunesse et des sports. Ce qui souligne le caractère utilitaire de l'institution, et confirme le détournement de procédure, ainsi que nous le subodorions (cette *Chronique*, n° 37, p. 191), pour M. Huyghues des Etages, nommé par décret du 29-1 (p. 1968) représentant permanent (ô vérité terminologique !) de la France auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Enfin M. Escutia a été reconduit dans sa mission (cette *Chronique*, n° 36, p. 194) par un décret du 24-2 (p. 2995). C'est le huitième député concerné (*ibid.*). Ce qui procurera à sa suppléante, Mme Gastebois (s), la joie éphémère d'être député... d'un jour, le 27-2. (V. *Le Monde*, 1^{er}-3).

PARTIS

— *Retour au régime des partis ?* Réunis dès le lendemain du scrutin, les dirigeants de l'UDF et du RPR ont publié le 17-3 en fin de matinée un

communiqué affirmant que « toute personnalité appartenant à la nouvelle majorité qui serait sollicitée par le Président de la République pour exercer la fonction de Premier ministre s'assurera, avant d'accepter, que la mise en œuvre de la politique nouvelle choisie par le pays bénéficiera du soutien nécessaire de l'ensemble des forces politiques composant la majorité » (*Le Figaro*, 18-3).

V. *Alternance. Majorité.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* Si, à l'évidence, le juge constitutionnel a cédé à l'habitude concernant le caractère réglementaire qui s'attache à l'art. 24, al. 1^{er} de la loi du 10-7 1976 relative à la protection de la nature, en ce qu'il a pour objet de déterminer l'autorité habilitée à agir au nom de l'État (86-146 L, 19-3, p. 4953), en revanche, il s'en est écarté, en matière de nationalité. La décision 85-145 L., du même jour (p. 4953), vise des dispositions afférentes à la délivrance du certificat de nationalité (art. 149 et s. de la loi du 9-1-1973) par le juge d'instance ou par le ministre de la justice, en cas de refus. Le caractère éminemment sensible de la matière a amené le CC à redoubler de vigilance : Bien que la *procédure aboutisse à la délivrance d'un titre faisant seulement foi jusqu'à preuve contraire*, elle constitue une garantie à ceux qui se réclament de la nationalité française en leur assurant l'intervention d'un magistrat ou d'un fonctionnaire relevant de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit qu'elle ressortit, selon une formule inusitée, au *domaine réservé au législateur*. En l'occurrence, le juge s'est soucié d'édifier un bloc de compétences, sachant que la nationalité conditionne notamment l'exercice des *droits de la cité*, pour utiliser la célèbre expression de la Constitution de l'an VIII.

Toutefois, les compétences au sein de l'ordre judiciaire relèvent du pouvoir réglementaire.

V. *Conseil constitutionnel.*

PREMIER MINISTRE

— *Condition privée.* En application de l'art. 9 du Code civil, M. Laurent Fabius et son épouse ont obtenu, du tribunal de Nanterre, le 27-2 (*Le Monde*, 1^{er} et 2/3-3), la saisie du journal *Minute* qui publiait des photos de leurs vacances. Ultérieurement, ils devaient engager une action en responsabilité (*ibid.*, 14-3).

— *Comité interministériel.* Le décret 86-294 du 27-2 (p. 3400) crée auprès du PM un comité chargé de coordonner l'action des départements ministériels à l'égard du projet Eurêka (cette *Chronique*, n° 39, p. 196).

— *Démission du Premier ministre.* Reçu à l'Élysée le 17-3, M. Fabius a proposé sa démission au Président de la République. Dans la lettre qu'il lui a remise, il déclare se tenir à sa disposition pour lui remettre sa démission et celle du Gouvernement « au moment que vous jugerez opportun » (*Le Figaro*, 18-3).

— *Nominations de M. J. Chirac.* Le chef de l'État a pris acte sur-le-champ de la volonté exprimée par le souverain. Il a appelé, en conséquence, le 18-3, M. Jacques Chirac pour procéder à un tour d'horizon au sujet de la formation du Gouvernement (*Le Monde*, 20-3). Cette démarche, qui n'est pas sans rappeler le communiqué de l'Élysée du 9-1-1959 relatif à M. Michel Debré (v. D. Maus, *La pratique institutionnelle de la V^e République*, 2^e éd. 1982, p. 103). Après avoir procédé aux consultations d'usage et présenté à M. Mitterrand la liste de ses ministres, M. J. Chirac a été nommé en même temps que ceux-ci par décret du 20-3 (p. 4863).

— *Services.* M. Renaud Denoix de Saint-Marc, maître des requêtes au Conseil d'État, a été nommé par décret du 26-3 (p. 5044), secrétaire général du Gouvernement, en remplacement de M. Jacques Fournier (*CCF*, 23, p. 367). C'est le sixième titulaire, depuis la Libération, de ce poste éminemment stratégique, offert de manière constante à un membre de la Haute Juridiction. Cependant, la relève a frappé par sa soudaineté, comparée au maintien dans les lieux de M. Marceau Long en 1981 (v. *Le Monde*, 29-3).

De plus, concernant la gestion des chiffres (v. R. Py, Le secrétariat général du Gouvernement, *La Documentation Française*, 1985, p. 65), le décret 86-316 du 3-3 (p. 3591) crée auprès du PM un directoire de la sécurité des systèmes d'information, présidé par le secrétaire général du Gouvernement. Deux décrets du même jour 86-317 et 86-318 (p. 3592) complètent ce dispositif par la mise en place d'une délégation interministérielle, placée sous l'autorité du PM et d'un service entrant.

V. Gouvernement. Majorité. Président de la République.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* F. Mitterrand, *Réflexions sur la politique extérieure de la France*, Fayard, 1986 ; S. Cohen, *La Monarchie nucléaire*, Hachette, 1986 ; S. July, *Les années Mitterrand*, Grasset, 1986 ; J. Massot, *La Présidence de la République en France. Vingt ans d'élection au suffrage universel, 1965-1985*, La Documentation Française, NED, n° 4801 (seconde édition entièrement refondue de l'ouvrage classique paru en 1977) ; A. Grosser, *Le déclin du président*, *Le Monde*, 13/14-4.

— *Chef des armées.* M. François Mitterrand a réitéré sa conception militaire (cette *Chronique*, n° 29, p. 188), en se rendant devant le club *Ici et*

maintenant, le 8-2 (*Le Monde*, 11-2) : *Le seul à donner l'ordre d'engagement nucléaire, c'est le Président de la République. C'est une affaire de secondes. C'est très difficile de délibérer, de consulter. Se concerter dans ces conditions ? La guerre est déjà finie, à votre détriment.* Sous cet aspect, le chef de l'Etat devait réunir, le 6-2 (*ibid.*, 7-2) les commandants des forces nucléaires des trois armes et présider un conseil de défense, le 6-3 (*ibid.*, 8-3). Préalablement, il avait ordonné le bombardement des pistes de l'aéroport d'Ouadi-Doum le 16-2 (*ibid.*, 18-2) situé dans le Tchad septentrional. En bonne logique, il devait récuser le choix initial du ministre de la défense (M. François Léotard), avant de renouer avec la tradition qui veut que le Président s'entretienne régulièrement en tête à tête avec les ministres du *sanctuaire*. C'est ainsi que MM. André Giraud et Jean-Bernard Raimond, en charge de la défense et des affaires étrangères, ont repris, comme leurs prédécesseurs, le chemin de l'Élysée, dès le 24-3 (*ibid.*, 26-3). La coexistence évoluant en terre consensuelle a favorisé une prise de décision commune, exprimée par le Quai d'Orsay, au sein de l'exécutif, s'agissant du retrait des casques blancs français au Liban le 1^{er}-4 (*ibid.*, 3-4).

— *Conseil du Pacifique Sud.* M. Régis Debray, maître des requêtes au CE, a été nommé le 16-1 (p. 892) secrétaire générale du conseil du Pacifique Sud (cette *Chronique*, n° 37, p. 196).

— *Contrôle du recours aux ordonnances.* A l'issue du conseil des ministres du 26-3, l'Élysée a publié une mise au point selon laquelle le chef de l'Etat fait savoir « qu'en matière sociale il ne signerait que les ordonnances qui présenteraient un progrès par rapport aux acquis » (*Le Monde*, 28-3). Après le conseil du 9-4, le porte-parole de l'Élysée a indiqué que le Président de la République était intervenu pour faire connaître qu'il ne signerait pas d'ordonnances de privatisation d'entreprises nationalisées avant 1981, ou qui transgresseraient les règles d'évaluation admises lors du passage du secteur privé au secteur public, ou qui entraîneraient des mesures contraires à la démocratisation du secteur public ; il a également insisté sur la publication des avis de la commission consultée sur le découpage des circonscriptions pour le retour au scrutin majoritaire (*ibid.*, 11-4).

Dans son message au Parlement du 8-4, M. F. Mitterrand, après avoir rappelé que la plupart des gouvernements avaient eu recours à l'art. 38 C, a déclaré : « Aussi n'ai-je pas cru devoir en refuser la faculté au Gouvernement actuel » ; il a confirmé que les ordonnances ne pourraient revenir sur les acquis sociaux et indiqué que les lois d'habilitation devaient être « suffisamment précises pour que le Parlement et le CC se prononcent en connaissance de cause » (p. 79).

— *Condition et relations avec le Gouvernement.* La « coexistence » qui implique un partage du pouvoir au sein de l'exécutif a amené le chef de l'Etat à poser la règle du jeu institutionnel, à l'occasion de son message au Parlement le 8-4 (v. *Constitution*), comme jadis le général de Gaulle avait exposé le 31-1-1964 sa conception présidentialisiste.

Résumant l'évolution du régime, M. Mitterrand a déclaré : *Les circonstances qui ont accompagné la naissance de la V^e République, la réforme de 1962 sur l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel et une durable identité de vues entre la majorité parlementaire et le Président de la République ont créé et développé des usages qui, au-delà des textes, ont accru le rôle de ce dernier dans les affaires publiques. La novation qui vient de se produire requiert de part et d'autre une pratique nouvelle* (p. 79).

Dans ces conditions, il a tracé, selon une vision parlementariste, les domaines d'intervention respectifs du Président et du Gouvernement. Au premier : *Fonctionnement régulier des pouvoirs publics, continuité de l'Etat, indépendance nationale, intégrité du territoire, respect des traités...* Au second : *La charge, aux termes de l'art. 20, de déterminer et de conduire la politique de la nation. Il assume, sous réserve des prérogatives du Président de la République et de la confiance de l'Assemblée, la mise en œuvre des décisions qui l'engagent devant les Français. Cette responsabilité est la sienne* (*ibid.*). Pour sa part, M. Jacques Chirac adhère à cette vision, en s'arc-boutant à l'art. 20 C (v. *Alternance*). Sa première déclaration, en tant que Premier ministre, le 20-3 (*Le Monde*, 22-3) l'atteste : *Les règles de notre Constitution et la volonté du peuple français doivent être respectées. Les compétences du Président de la République, telles qu'elles sont définies par la Constitution, sont intangibles. Le Gouvernement dirigé par le Premier ministre détermine et conduit la politique de la nation. Il se bornera à préciser, lors de sa déclaration gouvernementale à l'Assemblée, le 9-4 : le renouveau... sera l'œuvre du Gouvernement et de sa majorité parlementaire... Si chacun joue son rôle, dans le strict respect de la lettre et de l'esprit de la Constitution il n'y aura ni contretemps, ni blocage* (p. 194).

— *Epouse du chef de l'Etat*. Suivant la tradition, un décret du 4-3 (p. 3404) reconnaît d'utilité publique, la fondation *France-Libertés, fondation Danielle-Mitterrand*.

— *Interventions électorales*. Le chef de l'Etat a participé à deux meetings au Grand-Quevilly le 17-1 et à Lille le 7-2, dans les circonscriptions de MM. Fabius et Mauroy : *Comment pourrait-on imaginer que le Président de la République élu en 1981 par une majorité populaire pourrait à l'heure des grands choix se taire ?* (*Le Monde*, 9/10-2).

« Je ne suis pas intervenu dans les meetings du Parti socialiste. Le Parti socialiste est, paraît-il, venu dans mes réunions », précisera-t-il à Arles, ajoutant que la promesse de ne pas intervenir pendant la campagne officielle, qui s'ouvrait le 24-2, n'était pas « un serment sur l'Évangile » (*ibid.*, 4-2). De fait, il participera le 2-3 à l'émission d'Yves Mourousi, « Ça nous intéresse, monsieur le Président » (cette *Chronique*, n° 34, p. 186), provoquant la saisine de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle par M. Léotard, secrétaire général du Parti républicain (*ibid.*, 2/3-3). Constatant que les interventions présidentielles n'avaient jamais figuré dans le décompte des temps de parole, la Haute Autorité a cepen-

dant indiqué que les dirigeants de l'opposition pouvaient réagir les 2 et 3-3 dans les journaux télévisés (*ibid.*, 4-3).

— *On ne pose pas de conditions au Président de la République.* Lors de son entretien avec M. Mourousi sur TF1, le 2-3, M. Mitterrand a rétorqué ainsi à M. Chirac qui, le 26-2 (*Le Monde*, 28-2) à Antenne 2, lui avait posé quatre conditions à propos de la désignation du futur Premier ministre. *Je fais le sourd à ce moment-là, tranchera le chef de l'Etat. Et de marteler : Le Président de la République, nomme qui il veut, mais doit se placer en conformité avec la volonté populaire... Que personne ne vienne me contester ce droit... Personne ne désignera le Premier ministre à ma place (Le Monde, 4-3).*

— *Message au Parlement.* Le chef de l'Etat a adressé un message le 8-4 (p. 79) aux assemblées. C'est le second dû à M. Mitterrand et le onzième depuis 1959 (*CCF*, 19, p. 390). Conformément à la tradition, les parlementaires et les membres du Gouvernement se sont levés.

— *Rôle.* A Lille, le chef de l'Etat s'est présenté comme : *le garant de la cohésion sociale, je veux dire de la cohésion nationale (Le Monde, 9/10-2).* Un mois plus tôt, il s'était institué « gardien de la solidarité » (cette *Chronique*, n° 37, p. 196), et peu après « le garant de l'essentiel » (*Le Courrier de la Nièvre*, 13-2).

Dans son message au Parlement, après avoir énuméré les responsabilités que lui attribue l'art. 5 C, il y a ajouté « l'obligation de garantir l'indépendance de la justice et de veiller aux droits et libertés définis par la Déclaration de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946 » (*ibid.*, 10-4). M. Giscard d'Estaing s'était naguère présenté comme le « protecteur de la liberté des Français » (*CCF*, 4, p. 234, et 9, p. 378). V. *Alternance.*

— *Secrétariat général.* Nommé maître des requêtes au CE, M. Hubert Védrine a quitté ses fonctions de conseiller technique chargé des relations extérieures le 29-1 (p. 1679). Le conseil des ministres du 26-2 a nommé inspecteur général de l'éducation nationale, M. J.-Cl. Barreau, chargé de mission à l'Elysée (*Le Monde*, 28-2). — Il a, en outre, nommé inspecteur général de la Sécurité sociale le Dr Claude Gubler, médecin personnel du chef de l'Etat (*ibid.*).

Elu député (s) des Bouches-du-Rhône, M. Michel Vauzelle a quitté ses fonctions de porte-parole de la Présidence à l'ouverture de la session. Il a été remplacé par Mme Gendreau-Massaloux qui cumulera ces fonctions avec celles de secrétaire général adjoint, M. J.-L. Chambon, ancien collaborateur de Mme Dufoix, porte-parole du Gouvernement Fabius étant affecté au service de presse. En outre, M. J. Glavany, chef de cabinet, est également chargé des relations avec le Parlement (*Le Monde*, 23-4). Enfin, Mme Georgette Elgey, chargée des archives du septennat, a été nommée conseiller technique, ainsi que M. Jean-Christophe Mitterrand, collabo-

rateur de M. Guy Penne pour les affaires africaines, et dont le nom paraît au *JO* (p. 5678).

— « *Tandem* » diplomatique. M. François Mitterrand dans une lettre adressée au PM japonais (*Le Monde*, 13-2) a décidé, selon la pratique constante depuis une décennie, de représenter la France au sommet de Tokyo des grands pays industrialisés. Ultérieurement, le 27-3 (*ibid.*, 30-3), M. Jacques Chirac manifestera la volonté de s'y rendre à son tour. Au demeurant, le chef de l'Etat n'avait-il pas indiqué à Nevers, la veille du scrutin législatif : *Le Premier ministre a une vocation éminente à participer à tout débat de politique étrangère aux côtés du Président de la République* (*Libération*, 28-3). Les règles protocolaires déterminées, celles de la sécurité devaient conduire à envisager leur déplacement séparé. On relèvera, par ailleurs, que les consultations d'usage entre le chef de l'Etat et les responsables des formations politiques (cette *Chronique*, n° 34, p. 184) ne se sont pas déroulées, en la circonstance.

Entre-temps, l'interdiction du survol du territoire national, lors du raid de l'aviation américaine sur la Libye, le 15-4 (*Le Monde*, 17-4) devait mettre à l'épreuve ce *tandem*, selon le mot usité par M. Giscard d'Estaing (TF1, 27-3) et clarifier les rôles. A cet égard, M. Chirac a déclaré à Antenne 2, le 23-4 (*ibid.*, 25-4) : *le Président a eu la même réaction que moi... sur la décision que j'ai prise. L'Elysée s'emploiera, toutefois, à corriger cette interprétation. Dans un entretien accordé à un quotidien japonais, le 28-4 (ibid., 29-4), M. Mitterrand rappellera que le Président de la République a un rôle qui est fixé par la Constitution et le Premier ministre a le sien. Ils sont d'un ordre différent, ... ils peuvent être complémentaires. En dernier ressort, la France ne doit avoir qu'une seule voix à l'égard du monde extérieur. Ce que son porte-parole, Mme Michèle Gendreau-Massaloux, résumera en ces termes : « C'est le Président de la République qui représente la France au premier chef » (ibid., 2-5). La théorie de la haute main demeure, somme toute, après que le porte-parole de Matignon, M. Denis Baudouin, eut observé, de son côté, le 24-4, que le Premier ministre ne serait que le numéro 2 de la délégation française à Tokyo. V. J. Amalric, La petite histoire d'une double épreuve, *ibid.*, 29-4.*

V. Alternance. Constitution. Gouvernement. Premier ministre.

QUESTIONS ORALES

— *Questions au Gouvernement : nouvelle répartition entre les groupes.* Convention constitutionnelle oblige (CCF, 20, p. 408) la conférence des présidents a réparti, dans le cadre de la nouvelle législature, le temps de parole au prorata des groupes, soit : PS, 35 minutes ; RPR, 25 minutes ; UDF, 25 minutes ; Front national, 10 minutes, et autant pour le PCF. La séance se déroulera en une heure trois quarts (p. 179).

— *Questions sénatoriales au Gouvernement*. Inaugurée en 1982 (CCF, 21, p. 408), la procédure a été modifiée en vue de raccourcir les questions et de permettre un droit de réplique. La nouvelle formule est entrée en application le 24-4 (*Le Monde*, 26-4).

QUORUM

Comme à l'AN (cette *Chronique*, n° 37, p. 198), la vérification du quorum a été demandée à trois reprises par les sénateurs communistes au cours de la discussion du projet sur l'aménagement du temps de travail : le 30-1 (p. 193) le bureau, réuni à 23 h 50, a constaté l'impossibilité de vérifier le nombre des présents, y compris dans les 250 bureaux de l'aile de la rue de Vaugirard, à cette heure tardive. Le scrutin a été reporté à la séance suivante. Puis le 31-1 (p. 219), à propos de l'exception d'irrecevabilité sur les 44 amendements de branche. Suspendue à 12 h 50, la séance a été reprise à 12 h 55, le bureau ayant décidé que les conditions de vote étaient réunies. Enfin, le 6-2 (p. 383) à propos de l'exception d'irrecevabilité d'amendements n'entrant pas dans le cadre du projet. La séance, suspendue à 23 h 30, a été reprise à 23 h 35, le bureau constatant que le Sénat était en nombre pour délibérer. M. Eberhard (PC) s'en étonnant (« il y a 15 sénateurs communistes et 7 autres en séance... »), M. Ciccolini (S) qui présidait répliqua : « Il n'y a pas lieu de remettre en cause les usages » (p. 384).

V. Exception d'irrecevabilité. Vote personnel. Amendement.

RAPPEL A L'ORDRE

— *Sanction de l'obstruction*. A l'ouverture de la discussion générale du projet sur l'aménagement du temps de travail, le 28-1, le président Poher refusa la parole à M. Eberhard (PC) pour un rappel au règlement et la donna au ministre, provoquant les interruptions répétées des sénateurs communistes, notamment de Mme Perlican qu'il rappela à l'ordre. L'obstruction continuant, le président rappela celle-ci à l'ordre avec inscription du procès-verbal (p. 39).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. J.-P. Jonary et A. Spire, *Le coup d'Etat continué*, Les Editions sociales, 1986 : La vision marxiste de la République mitterrandiste ; F. Goguel, La faillite de la III^e République. *Géopolitique*, n° 11, 1985, p. 47 ; Y. Gaudemet, F. Mendel-Riche, *Les institutions de la IV^e République*, Documents d'études, n° 1-10, Documentation Française, décembre 1985 ; R. Ponceyri, La représentation proportionnelle, fin de la V^e République ? — *JJA*, 7/12-2.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Art. 49, al. 1 C.* Autorisé par le conseil des ministres, M. Jacques Chirac a présenté le 9-4 une déclaration de politique générale (p. 87), qui a été approuvée par 292 voix (155 RPR, 131 UDF, 1 Front national, M. Frédéric Dupont, et 5 non-inscrits, MM. Audinot, Bernardet, Diebold, Royer, Thien Ah Koon) contre 285 (212 PS, 34 FN, 35 PC et 4 non-inscrits, MM. Borrel, Gouze, Lambert et Pinçon). A noter que, comme M. Mermaz le 9-7-1981 (*CCF*, 19, p. 431), M. Chaban-Delmas, président de l'AN, a participé au scrutin (p. 139).

— *Art. 49, al. 3 C.* M. Fabius avait engagé la responsabilité du Gouvernement en première lecture du texte sur l'aménagement du temps de travail le 11-12-1985 (cette *Chronique*, n° 37, p. 198). Il a eu de nouveau recours à l'art. 49-3 C, en nouvelle lecture, après l'échec de la CMP le 12-2 (p. 15) puis en dernière lecture après le rejet par le Sénat, le 27-2 (p. 32). Comme précédemment, aucune motion de censure n'a été déposée et acte a été pris de l'adoption du projet (p. 23 et 39).

— *Art. 49, al. 4 C.* Renouant avec une tradition interrompue depuis 1981 (*CCF*, 6, p. 427), M. Jacques Chirac a demandé au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale le 15-4, adoptée par 205 voix contre 98). C'était la quatrième application de cette disposition que M. Chirac avait inaugurée le 10-6-1975.

SÉANCE

— *Obstruction.* L'examen par le Sénat du projet sur l'aménagement du temps de travail a été marqué, comme à l'AN (cette *Chronique*, n° 37, p. 199) par l'obstruction du groupe communiste que le règlement ne permettait pas toujours de neutraliser.

Contre la saturation par les amendements, il a été fait application des irrecevabilités (v. *Amendements, Exception d'irrecevabilité*), ainsi que de la réserve décidée à l'égard de 120 amendements insérant des articles additionnels avant l'art. 1^{er} (p. 109).

Contre le *filibuster*, le Sénat a prononcé la clôture de la discussion après que deux orateurs d'opinion contraire se furent exprimés (art. 1^{er}, p. 116 ; art. 2, p. 286 ; art. 3, p. 160 et art. 4, p. 377). En revanche, le temps de parole sur les motions n'étant pas limité, l'art. 36-2 R permettait à l'orateur du groupe communiste de disposer à chaque fois de 45 minutes.

Contre les manœuvres dilatoires, le bureau a approuvé l'exigence de la référence à un article précis pour les rappels au règlement, et leur

irrecevabilité dans un débat restreint (sur la clôture, une exception d'irrecevabilité, un amendement) ; il a rappelé que les suspensions de séance présentent un « caractère de simple usage, à la discrétion du président » (à la différence de l'AN), justifiant ainsi les refus opposés à une demande du groupe communiste (p. 214) ; et confirmé l'irrecevabilité d'une nouvelle demande (v. *Sénat*). après un refus de renvoi en commission de l'ensemble du projet.

Contre les détournements de procédure : M. Vallin (PC) s'est inscrit comme orateur contre... un amendement de M. Lederman (PC), provoquant l'intervention de M. Poher qui siégeait dans l'hémicycle (p. 296) et le retrait de parole de la part du président de séance (p. 297) ; le rapporteur de la commission ayant retiré un amendement auquel M. Lederman voulait opposer une exception d'irrecevabilité, le sénateur communiste l'a repris comme le règlement l'y autorise... pour soulever l'exception : le président lui a refusé la parole (p. 317 et à nouveau p. 394).

V. Quorum. Rappel à l'ordre. Vote bloqué.

SÉNAT

Bibliographie. A. Poher, L'action du Sénat (1981-1986), *Revue des deux Mondes*, mars 1986, p. 543 ; L'activité du Sénat au cours de l'année 1985, *BIRS*, n° 361.

— *Composition.* Trois sénateurs ont été appelés à siéger dans le Gouvernement J. Chirac en qualité de ministre : MM. Monory (éducation nationale) et Pasqua (intérieur) et, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi : M. Arthuis.

Simultanément, quatre d'entre eux préféreraient exercer, le 16-3, un mandat de député : MM. Lecanuet (Seine-Maritime) (UDF) ; M. Janetti (Var) (s), Bécam (Finistère) (Div. D) et Quilliot (Puy-de-Dôme) (s). Des élections partielles seront organisées dans ces deux dernières circonscriptions, car, dans la première, la RP s'y applique, tandis que la seconde fait partie de la série C renouvelable en septembre prochain (*Le Monde*, 18-3).

— *Déclaration du bureau.* Le président Poher a lu le 4-2 une déclaration dénonçant « l'utilisation abusive » de la tradition du Sénat « à des fins de blocage d'un débat important » (l'aménagement du temps de travail) et rappelant les pouvoirs du président de séance qui « dirige les délibérations, fait respecter le règlement et maintient l'ordre » (c'est ainsi que M. Ciccolini a retiré la parole et coupé le micro à trois orateurs communistes le 5-2, p. 281) ; le bureau a confirmé d'autre part les interprétations du règlement contestées par le groupe communiste (p. 268).

V. Amendement. Exception d'irrecevabilité. Quorum. Rappel à l'ordre. Responsabilité du Gouvernement. Séance. Votre personnel.

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Clôture.* Le décret du 28-2 (p. 3208) a mis un terme à la dernière session de la VII^e législature, consacrée au vote de la loi portant aménagement du temps de travail (cette *Chronique*, n^o 37, p. 209).

V. *Parlementaire en mission.*

SONDAGES

— *Bibliographie.* P.-A. Jeanneney, concl. sous CE, 13-12-1985, Société Indice (les pouvoirs de la commission des sondages), *JJA*, 17-2 ; Les sondages sont parmi nous, *Le Monde* 16/17-3 ; J. Charlot, Haro sur les sondages ?, *Le Monde*, 3-4.

— *Contestations.* M. Charles Pasqua, sénateur RPR, a saisi la commission des sondages d'une enquête de l'IFOP publiée dans *Le Point* du 20-1 qui attribuait 30 % d'intentions de vote au PS (*Le Monde*, 21/27-1). A la suite des remontrances de la commission, l'IFOP a rectifié ses résultats *ibid.*, 6-2). La commission a renouvelé ses réserves à l'occasion du sondage publié dans *Le Point* du 10-2 (*ibid.*, 14-2). Elle est également intervenue à la suite du sondage de l'IFRES publié dans *Le Monde* du 5-2 (*ibid.*, 2/3-3), et de la « cote des présidentiables » parue dans *Valeurs actuelles*, entraînant une réponse de l'hebdomadaire, à laquelle a répliqué la commission (*ibid.*, 9/10-3 et 16/17-3). D'autre part, la commission a demandé au parquet de Paris d'engager des poursuites contre *Le Figaro* pour publication pendant la semaine précédant le scrutin d'un sondage sur la politique extérieure qu'elle a estimé en rapport avec les élections, au sens de l'art. 1^{er} de la loi 77-808 du 19-7-1977.

VOTE BLOQUÉ

— *Réplique à l'obstruction.* Le Sénat n'ayant pu adopter que l'art. 1^{er} du projet sur l'aménagement du temps de travail, dont la discussion générale avait commencé le 28-1, M. Delebarre, ministre du travail, a demandé le 4-2 l'application de l'art. 44, 3 C (auquel il avait dû précédemment recourir à l'AN, cette *Chronique*, n^o 37, p. 201) sur la partie du texte restant en discussion (p. 269), qui a été rejetée le 6 au terme du débat (p. 402), avant le rejet de l'ensemble (p. 409). C'était le cinquième vote bloqué demandé au Sénat depuis 1981.

V. *Vote personnel.*

VOTE PERSONNEL

— *Les usages sénatoriaux.* Dans un rappel au règlement, M. Eberhard (PC) a demandé le 4-2 au président combien de délégations de vote il avait reçues en application de l'art. 63 R (elles doivent être déposées deux heures avant la séance) et que l'art. 56 R sur le déroulement des scrutins publics soit strictement appliqué.

« On s'attaque à une tradition parlementaire de façon très cruelle, très dure... Puisque les prérogatives du Parlement sont remises en question, je vais suspendre la séance afin de permettre au bureau de se réunir », répondit le président Poher. A la reprise, il indiqua que « le bureau, dans sa majorité, a considéré qu'il n'y avait aucunement lieu de remettre en cause les usages et les traditions parlementaires qui valent depuis plus de vingt-cinq ans et qui ont été observés par tous les groupes sans exception » (p. 270). Le scrutin public eut alors lieu : 210 contre 79, et M. Boucheny (PC) observa : « Ils sont 14 sénateurs à droite ! » Aussitôt après, M. Delebarre intervint pour demander la réserve des votes à intervenir, en application de l'art. 44, al. 3 C.

V. *Quorum. Sénat. Vote bloqué.*

— *Réflexion.* MM. Le Pen et Stirbois (FN) ayant protesté contre le non-respect de l'obligation de vote personnel, le 28-4 (p. 473-476), le bureau de l'AN a décidé que les présidents des cinq groupes engageraient une « réflexion » sur ce sujet, sous l'autorité de M. Chaban-Delmas (*Le Monde*, 3-5).